

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1960

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE:** Transfert à Genève des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Circulaire adressée, le 30 mai 1960, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 101. — Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la République Arabe Unie (la première note est datée du 16 juin 1960), p. 102.

**LÉGISLATION:** Fédération de Rhodésie et Nyassaland. Loi fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes (n° 12, de 1958), deuxième et dernière partie, p. 103. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quinze expositions (des 26, 29 février, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 15 mars, 14, 15, 16, 19, 21, 23 avril et 4 mai 1960), p. 107.

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Efforts entrepris pour parvenir, dans le cadre des organisations internationales, à un accord international sur les inventions faites en cours d'emploi (F. Nennmeyer), p. 107.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), première partie, p. 114.

**CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES:** Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Constitution du Bureau pour l'exercice 1960/61, p. 120.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (Eduardo Bonasi Benncci et Mario Fabiani), p. 120.

## Union internationale

### Transfert à Genève des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Circulaire adressée par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle

Berne, 30 mai 1960.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur et l'avantage de porter officiellement à votre connaissance que nos Bureaux sont sur le point de se transférer complètement de Berne à Genève. Les opérations matérielles de déménagement dureront du 15 juin à fin juillet.

Nos services fonctionneront à Genève de manière définitive dès et y compris le 20 juillet 1960. A partir de cette date, il n'y aura plus d'administration à Berne.

Je vous serais obligé de bien vouloir en prendre note. L'adresse exacte comporte tout d'abord, en abrégé, la mention de notre Bureau, ce qui est une nécessité et une facilité dans une ville telle que celle de Genève où abondent les institutions à sigles connus. Notre sigle sera *BIRPI*, à savoir Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

### Transfer to Geneva of the united international Bureaux for the protection of intellectual property

Circular note addressed by the Director of the United International Bureaux to the Directors of the National Intellectual Property Offices

Berne, May 30<sup>th</sup>, 1960.

Dear Commissioner,

I have the honour to inform you officially that all our Offices are on the point of being transferred from Berne to Geneva. The actual removal work involved will take place from the 15<sup>th</sup> June next until the end of July.

Our services will be definitely operating in Geneva as from, and including, the 20<sup>th</sup> July, 1960. From this date onwards there will be no further administrative services functioning in Berne.

I would be most obliged if you would take note of this information. The exact address first of all includes an abbreviation of our Bureaux, both a requirement and a simplification due to the fact that in Geneva there are a number of other institutions possessing well-known abbreviations. Our future abbreviation will be: *BIRPI* which stands for Bureaux internationaux réunis pour la protection de la pro-

BIRPI, Genève,  
 32, chemin des Colombettes (Place des Nations)  
 Téléphone: (022) 34 63 00  
 Adresse télégraphique: Protectunions Genève  
 Compte de chèques postaux: N° I 5000  
 Banque de paiements: Crédit Suisse, Genève,  
 2, place Bel-Air

Toutes les dispositions ont été prises pour limiter au minimum les inconvénients inhérents à tout déménagement. Si, nonobstant, quelque perturbation devait se produire durant la période du transfert, je vous serais fort reconnaissant de ne pas nous en tenir rigueur, et je vous remercie par avance de votre bienveillante compréhension.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Jacques SECRETAN  
 Directeur

priété intellectuelle (United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property). The full address is as follows:

BIRPI, Geneva,  
 32, Chemin des Colombettes (Place des Nations)  
 Telephone: (022) 34 63 00  
 Telegraphic address: Protectunions Geneva  
 Post cheque account: N° I 5000  
 Banking address: Crédit Suisse, Geneva,  
 2, Place Bel-Air

All the necessary measures have been taken in order to minimize the drawbacks connected with such a removal. However, should any unforeseen complication occur during the period of transfer, I would greatly appreciate your full understanding in this matter.

Yours sincerely,  
 Jacques SECRETAN  
 Director

### Notes

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la République Arabe Unie

(La première note est datée du 16 juin 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 16 juin 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note du Ministère des Affaires étrangères de la République Arabe Unie à l'Ambassade de Suisse au Caire, du 2 février 1960, dont ci-joint copie<sup>1)</sup>, cette République prend dorénavant la place de l'Égypte et de la Syrie comme pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau de l'Union, le Gouvernement de la République Arabe Unie a choisi la quatrième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934.

Les effets de cette fusion doivent logiquement s'étendre à l'Union restreinte de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance. Quant à l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'Union restreinte de La Haye pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dont seule l'Égypte était membre jusqu'à présent, le Gouvernement suisse s'enquerra encore auprès du Gouvernement de la République Arabe Unie de la portée territoriale exacte des Arrangements constitutifs de ces deux Unions. Sauf avis contraire du Gouvernement de la République Arabe Unie, il y aura lieu d'admettre que les Arrangements dont il s'agit ne seront applicables qu'à la Province égyptienne de cette République.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

### Note complémentaire

Pour faire suite à sa note du ...<sup>2)</sup>, relative à la fusion de l'Égypte et de la Syrie en un seul pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre encore ci-joint au Ministère des Affaires étrangères des copies<sup>3)</sup> de deux nouvelles notes, relatives à cette question, que le Ministère des Affaires étrangères de la République Arabe Unie a adressées à l'Ambassade de Suisse au Caire, les 27 avril et 3 mai 1960.

La première de ces communications confirme que l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisés tous deux, à Londres, le 2 juin 1934, reste limitée à la Province égyptienne de la République Arabe Unie. Quant à la seconde, il en ressort que les conséquences financières de la fusion prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1959 déjà.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

<sup>2)</sup> Les notes ont été expédiées à des dates différentes.

<sup>3)</sup> Nous omettons ces 2 annexes. (Réd.)

<sup>1)</sup> Nous omettons l'annexe. (Réd.)

# Législation

## *Droit d'être entendu*

### FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

#### Loi

fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes

(N° 12, de 1958)

(Deuxième et dernière partie)<sup>1)</sup>

#### PARTIE VII

#### Appels et procédure judiciaire

##### *Compétence du Tribunal des brevets en ce qui concerne les appels*

35. — (1) Lorsque la présente loi prévoit un appel en ce qui concerne une décision prise par le Registrateur, cet appel sera adressé au Tribunal.

(2) Le Tribunal, dans une action engagée devant lui en vertu de la présente loi, aura tous les pouvoirs de la Haute Cour du Territoire où se déroule l'action engagée devant le Tribunal et, sans préjudice des pouvoirs sus-énoncés et des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le Tribunal aura compétence pour prendre toutes décisions — visant à assurer la comparution d'une personne, la recherche ou la production de documents, ou toute enquête ou sanction pour outrage au Tribunal — qui sont de la compétence de la Haute Cour dudit Territoire.

(3) La procédure et la pratique suivies par le Tribunal, sauf s'il en est disposé autrement par des règlements édictés en exécution de la présente partie de la loi, seront celles qui sont observées par la Haute Cour, dans la mesure où elles sont applicables, et, s'il se présente des points non prévus par ladite procédure, ladite pratique ou lesdits règlements, le Tribunal peut donner, quant à la marche à suivre, des instructions qui seront obligatoires pour toutes les parties.

(4) Sur appel adressé au Tribunal, le Tribunal peut

- a) confirmer, écarter ou modifier l'ordonnance ou la décision faisant l'objet dudit appel;
- b) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le Registrateur dans une action au sujet de laquelle il est interjeté appel;
- c) prendre, au sujet des frais et dépens, toute décision qu'il jugera appropriée.

(5) Aux fins de la présente loi, le Tribunal siègera à telles dates et en tels lieux qu'il fixera lui-même.

(6) Dans toute action engagée devant lui, le Tribunal peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, recevoir des témoignages par déclaration écrite (affidavit) ou des témoignages oraux sous serment et autoriser qu'un témoin soit examiné contradictoirement au sujet de son témoignage écrit ou oral.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 82.

36. — Dans toute action engagée devant le Tribunal conformément à la présente loi, les parties peuvent se présenter personnellement ou être représentées par un homme de loi ou par une personne agréée et inscrite comme avocat de la Haute Cour de la Rhodésie du Sud; dans les cas où il le juge expédient, le Tribunal peut autoriser le Registrateur à intervenir et ce dernier peut alors se présenter lui-même ou se faire représenter.

#### *Assesseurs*

37. — Le Tribunal peut nommer un expert en certaines matières spéciales pour remplir les fonctions d'assessor (juge assesseur), à titre consultatif, dans toute affaire où il apparaît au Tribunal qu'il est indispensable de faire appel aux capacités de cet expert pour aboutir, dans ladite affaire, à la décision qui convient.

#### *Règlements*

38. — Le Ministre peut édicter des règlements relatifs à l'ensemble de la procédure et de la pratique du Tribunal ainsi qu'aux appels et renvois devant le Tribunal en ce qui concerne les délais fixés pour l'observation des dispositions des règlements, les frais et dépenses afférents, directement ou accessoirement, à une action engagée devant le Tribunal, les taxes dues pour la procédure, les honoraires à verser aux juges assesseurs, et il peut, notamment, édicter des règles relatives à une procédure expéditive en matière d'appels qui, aux yeux du Tribunal paraîtraient vexatoires, sans fondement, ou interjetés à des fins purement dilatoires.

#### *Délai pour les appels*

39. — Les appels interjetés en vertu de la présente partie de la loi — que ce soit au sujet de décisions du Registrateur ou d'ordonnances ou décisions du Tribunal — seront recevables dans les trois mois qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance en question, ou dans tout délai supplémentaire que le Tribunal ou la Cour pourront accorder sur requête de l'appelant.

#### *Questions soumises au Tribunal par le Registrateur*

40. — Lorsqu'il estime qu'une affaire qui lui est soumise pour décision, en vertu de la présente loi, soulève un point de droit ou présente une importance ou une complexité exceptionnelles, le Registrateur peut, après en avoir avisé les parties, soumettre la question au Tribunal, pour décision, et il agira ensuite, à propos de cette question, conformément à la décision du Tribunal ou à toute décision qui se substituera à celle-ci, après appel interjeté devant une Cour quelconque.

#### *Attestation de validité*

41. — Lorsque, dans une procédure judiciaire, la validité de l'enregistrement d'un dessin est contestée et que la décision est rendue en faveur du propriétaire enregistré du dessin, le Tribunal ou la Cour peuvent délivrer une attestation à cet effet et, dans ce cas, lors d'une procédure judiciaire ultérieure dans laquelle la validité de l'enregistrement est mise en question, le propriétaire enregistré du dessin, s'il

obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement de tous ses frais, dépens et honoraires de *solicitor* ou d'*attorney*, à moins que, dans cette procédure ultérieure, le Tribunal ou la Cour n'en décide autrement.

*Compétence de la Haute Cour dans les actions pour atteinte au copyright*

42. — Toute action ou procédure judiciaire concernant une atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré sera engagée devant la Haute Cour du Territoire où cette infraction a prétendument été commise.

*Recours concernant des menaces non fondées d'action pour atteinte au copyright*

43. — (1) Lorsqu'une personne (détenant ou non un titre ou des intérêts en ce qui concerne un dessin enregistré ou une demande d'enregistrement d'un dessin) menace, par circulaires, par annonces publicitaires ou par tout autre moyen, une autre personne d'engager une action pour atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré, la personne lésée par ces menaces peut intenter contre elle une action devant la Haute Cour du Territoire où ces menaces ont été faites, en demandant les réparations prévues au paragraphe (2).

(2) A moins que, dans une action engagée en vertu du présent article, le défendeur n'établisse dûment que les actes ayant fait l'objet de menaces de poursuites constituent, ou auraient constitué, s'ils avaient été accomplis, une atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré, au sujet duquel le demandeur n'apporte pas la preuve de l'invalidité de l'enregistrement, le demandeur aura droit aux réparations suivantes:

- a) une déclaration à l'effet que les menaces ne sont pas justifiées;
- b) une injonction ou une interdiction à l'effet que ces menaces devront prendre fin; et
- c) éventuellement, des dommages-intérêts pour le préjudice ainsi subi.

(3) Afin de dissiper toutes incertitudes, il est déclaré par le présent paragraphe qu'une simple notification à l'effet qu'un dessin est enregistré ne constitue pas une menace de poursuites au sens du présent article.

(4) Le défendeur, dans toute action de ce genre, peut réclamer, par voie de demande reconventionnelle se rapportant à cette action, toute réparation à laquelle il aurait droit s'il engageait une action distincte relativement à une atteinte, de la part du demandeur, au dessin faisant l'objet des menaces en question.

*Cautions concernant les frais et dépens et taxation de ceux-ci*

44. — (1) Lorsqu'une partie à une action engagée devant le Registrateur ou le Tribunal, ou un appelant, résident hors de la Fédération, le Registrateur ou le Tribunal peuvent ordonner à ladite partie ou audit appelant de déposer, dans le délai prescrit, une caution couvrant les frais de procédure ou d'appel.

(2) Si la partie ou l'appelant à qui il a été ordonné de déposer une caution couvrant lesdits frais négligent de le faire dans le délai prescrit, le Registrateur ou le Tribunal peuvent considérer que la procédure ou l'appel ont été abandonnés.

(3) Lorsqu'un engagement doit être donné à titre de caution pour les frais et dépens, cet engagement sera donné, sauf décision contraire du Registrateur ou du Tribunal, à la partie qui exige la caution.

(4) Sauf accord à fin contraire entre les parties, tous les frais et dépens alloués en vertu du paragraphe (4) de l'article 35 seront taxés par le greffier du Tribunal, conformément aux règles édictées aux termes de la présente partie de la loi; cette taxation pourra faire l'objet d'un appel devant le Tribunal, et tous les frais et dépens de ce genre pourront être recouverts par voie d'action devant une Cour compétente.

*Frais du Registrateur*

45. — Dans toute action engagée devant le Tribunal en vertu de la présente loi, les frais du Registrateur seront fixés discrétionnairement par le Tribunal, mais il ne sera pas ordonné au Registrateur de payer les frais et dépens de l'une quelconque des autres parties.

*Appels devant la Haute Cour*

46. — (1) Toute partie à une action engagée devant le Tribunal peut, conformément aux règlements édictés en vertu de la présente partie, interjeter appel de toute ordonnance ou décision du Tribunal devant la Haute Cour du Territoire où cette action a été engagée.

(2) Lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu des dispositions du présent article, la Haute Cour peut, sans préjudice de ses autres pouvoirs,

- a) confirmer, rejeter ou modifier l'ordonnance ou la décision en question;
- b) renvoyer l'affaire devant le Tribunal, avec telles instructions, pour examen complémentaire, rapport, actes de procédure ou témoignages, que la Haute Cour estimera devoir donner;
- c) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le Tribunal dans l'affaire qui a motivé l'appel;
- d) prendre toute décision qu'elle jugera équitable en ce qui concerne les frais de l'appel ou de toute procédure antérieure dans l'affaire soumise au Tribunal.

PARTIE VIII

Délits et sanctions

*Falsification des inscriptions du registre*

47. — Toute personne qui procède, ou fait procéder, à de fausses inscriptions dans le registre, ou qui rédige, ou fait rédiger, un écrit faussement présenté comme étant une copie d'une inscription figurant au registre, ou qui produit ou présente, ou fait produire ou présenter, comme moyen de preuve, un document de ce genre, en sachant que cette inscription ou ce document sont des faux, se rendra coupable d'un délit.

*Sanction pour fausse présentation d'un dessin comme étant un dessin enregistré*

48. — (1) Quiconque

- a) indique faussement qu'un dessin appliqué à un article quelconque vendu par lui est un dessin enregistré, par rapport audit article; ou
- b) après l'expiration du *copyright* afférent à un dessin enregistré, appose, sur un article auquel le dessin a été appliqué, le mot *registered* (enregistré), ou tous mots ou mots impliquant qu'il existe un *copyright* sur ledit dessin, ou fait apposer une mention de ce genre sur ledit article,

se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cinquante livres ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou, conjointement, de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(2) Aux fins du présent article, une personne qui vend un article sur lequel elle estampe, grave ou imprime, ou fait estamper, graver ou imprimer, ou appose, ou fait apposer, de toute autre manière, le mot *registered* ou un autre mot indiquant ou impliquant que ce dessin est enregistré, sera considérée comme ayant indiqué que le dessin appliqué audit article est enregistré, en ce qui concerne cet article.

*Tentatives visant à abuser ou à influencer le Registrateur ou un fonctionnaire*

49. — (1) Quiconque

- a) en vue d'abuser le Registrateur ou un autre fonctionnaire du Bureau des dessins dans l'exécution des dispositions de la présente loi; ou
- b) en vue de provoquer ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à toute autre question qui en dépend, fait ou présente sciemment une fausse déclaration ou un exposé mensonger, verbalement ou par écrit, se rendra coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui, ayant fait de bonne foi une fausse déclaration ou un exposé inexact, verbalement ou par écrit, en vue de provoquer ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à toute autre question connexe, et qui, lorsqu'elle se rend compte que cette déclaration ou cet exposé sont faux, néglige d'en aviser immédiatement le Registrateur, se rendra coupable d'un délit.

*Faux témoignage*

50. — Toute personne qui, après avoir prêté serment ou avoir, en lieu et place, fait une déclaration solennelle, présente volontairement un faux témoignage, devant le Registrateur ou le Tribunal, au sujet des faits de la cause, en sachant que ce témoignage est faux, ou en ne le sachant pas, ou en croyant que ce témoignage est véridique, se rendra coupable d'un délit.

*Sanctions*

51. — Sauf dispositions à fin contraire de la présente loi, une personne qui se rend coupable d'un délit, aux termes de

la présente loi, sera passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou, conjointement, de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

PARTIE IX

*Dispositions diverses*

*Mandataires agréés*

52. — Lorsque, en vertu de la présente loi, un acte doit être accompli par une personne, ou à l'égard d'une personne, en ce qui concerne un dessin ou une procédure y relative, cet acte peut, aux termes des règlements et conformément à ceux-ci, ou, dans des cas particuliers, par autorisation spéciale du Registrateur, être accompli par un mandataire de ladite personne, dûment habilité de la manière prescrite, ou à l'égard de ce mandataire.

*Dépôt et homologation de documents*

53. — (1) Tous avis, documents ou demandes qui peuvent ou doivent être déposés, faits ou remis, soit au Bureau des dessins, soit auprès du Registrateur ou de toute autre personne, peuvent être délivrés en mains propres ou expédiés par envoi postal recommandé.

(2) Aucune homologation ne sera exigée en ce qui concerne un document déposé au Bureau des dessins conformément aux dispositions de la présente loi ou utilisé dans une action engagée devant le Tribunal.

*Dispositions relatives aux taxes et honoraires*

54. — (1) Lorsque, aux termes des dispositions de la présente loi,

- a) une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque par le Registrateur, ce dernier n'accomplira ledit acte qu'après paiement de cette taxe; lorsque
- b) une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque par une personne autre que le Registrateur, ledit acte ne sera considéré comme accompli qu'après paiement de la taxe; ou lorsque
- c) une taxe est payable en ce qui concerne le dépôt d'un document, ce document ne sera considéré comme déposé qu'après paiement de la taxe.

(2) Toutes les taxes seront payées au Bureau des dessins de la manière qui sera acceptée par le Registrateur, avec l'approbation du Ministre.

*Serments et déclarations solennelles*

55. — Toute personne qui, aux termes des dispositions de la présente loi, doit prêter serment ou affirmer sous serment l'exactitude d'une déclaration écrite (*affidavit*) peut, en lieu et place, faire une déclaration solennelle, conformément à la législation existant, en la matière, dans le Territoire où ladite déclaration est faite.

*Journal*

56. — Le Ministre peut, lorsqu'il le jugera convenable, ordonner la publication, par le Registrateur, dans le *Patent*

*Journal* (Journal des brevets), de comptes rendus d'affaires relatives aux dessins ou à d'autres questions connexes.

#### *Clouses de souvegorde*

57. — (1) Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme autorisant ou obligeant le Registrateur à enregistrer un dessin dont l'utilisation serait, à son avis, contraire à la loi ou à la morale.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit de la Couronne, ou de toute personne tirant son titre, directement ou indirectement, de la Couronne, de vendre ou d'utiliser des articles confisqués par la Couronne conformément aux dispositions de toute loi ou ordonnance en vigueur dans la Fédération.

#### *Pouvoir d'édicter des règlements*

58. — (1) Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant toutes dispositions qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi, et, d'une manière générale, pour mieux réaliser les fins visées par ladite loi, ou pour donner effet à ses dispositions, ou pour en assurer une meilleure application.

(2) Sans déroger aux dispositions générales du paragraphe (1), les règlements édictés par le Ministre peuvent porter sur les points suivants:

- a) la forme des demandes d'enregistrement des dessins, ainsi que de tous spécimens ou représentations de dessins ou d'autres documents qui peuvent être déposés au Bureau des dessins, et l'obligation de fournir des copies de ces spécimens, représentations ou documents;
- b) la procédure à suivre en ce qui concerne toute demande ou requête adressée au Registrateur, ou toute action engagée devant lui, et l'autorisation de rectifier des irrégularités de procédure;
- c) la notification des avis et autres documents qui doivent être signifiés dans les actions engagées en vertu de la présente loi;
- d) la conduite des activités du Bureau des dessins;
- e) les autorisations concernant la publication et la vente de copies de représentations de dessins et d'autres documents conservés au Bureau des dessins.

(3) Le Ministre peut prescrire un barème des taxes qui seront perçues pour toutes demandes, enregistrements, ou autres formalités prévues par la présente loi et ces taxes seront payables de la manière prescrite.

### PARTIE X

#### Abrogations, application et dispositions transitoires

##### *Abrogations*

59. — Les lois territoriales indiquées dans la première colonne de l'annexe sont abrogées par la présente loi dans la mesure qu'indique la seconde colonne de l'annexe.

##### *Application de la loi et dispositions transitoires*

60. — (1) Tout dessin qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistré dans le Royaume-Uni en vertu d'une loi ou ordonnance relative

aux dessins enregistrés et qui était protégé dans un Territoire en vertu d'une loi territoriale abrogée par la présente loi, sera considéré comme étant enregistré en vertu de la présente loi et le *copyright* afférent audit dessin existera dans la Fédération tant qu'il existera dans le Royaume-Uni un *copyright* sur ce même dessin.

(2) Le Registrateur peut enregistrer un dessin mentionné au paragraphe (1), sur demande présentée, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par une personne que le Registrateur estime être le propriétaire enregistré dudit dessin en vertu d'une loi ou ordonnance du Royaume-Uni relative aux dessins enregistrés.

(3) Le *copyright* afférent à un dessin enregistré en vertu du paragraphe (2)

- a) existera, dans la Fédération, jusqu'à l'expiration de la période quinquennale en cours pour laquelle, à la date de cet enregistrement, il existe dans le Royaume-Uni; et
- b) pourra, sur demande, être prolongé conformément au paragraphe (2) de l'article 15. Pour la fixation de cette période de prolongation du *copyright*, la date de l'enregistrement en vertu du paragraphe (2) du présent article sera considérée comme étant la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni.

(4) Toute demande adressée en vertu du présent article le sera sous la forme prescrite et sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

### ANNEXE (Article 59)

#### Lois abrogées

##### *Lois de la Rhodésie du Sud:*

Protection of United Kingdom Designs Act, 1940.

(Loi de 1940 sur la protection des dessins du Royaume-Uni.)

En totalité.

##### *Lois de la Rhodésie du Nord:*

United Kingdom Designs (Protection) Ordinance [Choptre 206].

(Ordonnance sur les dessins du Royaume-Uni [Protection] [Choptre 206].)

En totalité.

Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Ordinance [Choptre 209].

(Ordonnance sur les brevets, dessins, *copyrights* et marques de fabrique ou de commerce [Urgence] [Choptre 209].)

Dispositions se rapportant aux dessins

##### *Lois du Nyassaland:*

United Kingdom Designs (Protection) Ordinance [Choptre 124].

(Ordonnance sur les dessins du Royaume-Uni [Protection] [Choptre 124].)

En totalité.

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à quinze expositions  
(Des 26, 29 février, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 15 mars, 14, 15, 16, 19, 21,  
23 avril et 4 mai 1960)<sup>1)</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXIV<sup>e</sup> *Mostra-mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 24 avril-14 mai 1960);

IX<sup>e</sup> *Salone-mercato internazionale dell'obbigliamento* (Turin, 23 avril-1<sup>er</sup> mai 1960);

XV<sup>a</sup> *Fiera del Mediterraneo — Compionario internazionale* (Palerme, 1<sup>er</sup>-16 mai 1960);

XXXVIII<sup>a</sup> *Fiera di Padova — Campionaria internazionale* (Padoue, 29 mai-13 juin 1960);

IX<sup>e</sup> *Solone internazionale dell'imbollogio* (Padoue, 29 mai-13 juin 1960);

XXXVIII<sup>a</sup> *Fiera di Milano — Compionario internazionale* (Milan, 12-27 avril 1960);

XII<sup>e</sup> *Solone-mercato internazionale delle colzature, Settimana dello colzoturo itoliano* (Vigevano, 17-25 septembre 1960);

XXIV<sup>a</sup> *Fiera campionaria con settori internazionalizzati specializzati* (Bologne, 8-22 mai 1960);

VII<sup>a</sup> *Mostro Nazionale Avicolo* (Varèse, 21-26 mai 1960);

VIII<sup>a</sup> *Fiera di Roma — Compionario internazionale* (Rome, 28 mai-12 juin 1960);

X<sup>e</sup> *Solone internazionale della tecnica* (Turin, 22 septembre-2 octobre 1960);

*Mercato internazionale del tessile per l'obbigliamento* (Milan, 20-26 juin 1960);

XX<sup>a</sup> *Fiera di Ancona — Mostro-mercato internazionale della pesca, degli sports nautici ed attività affini* (Ancône, 25 juin-10 juillet 1960);

XLII<sup>e</sup> *Solone internazionale dell'automobile* (Turin, 3-13 novembre 1960);

XII<sup>e</sup> *Fiera di Trieste — Compionario internazionale* (Trieste, 19 juin-3 juillet 1960)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## Études générales

Efforts entrepris pour parvenir,  
dans le cadre des organisations internationales,  
à un accord international sur les inventions  
faites en cours d'emploi

## Introduction

Une étude des efforts entrepris en vue d'élaborer des normes internationales concernant les relations entre employeurs et inventeurs employés révèle qu'il existe essentiellement trois groupes responsables de l'examen de ce problème:

- 1<sup>o</sup> les organisations internationales, de caractère mondial, créées par convention directe (Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle) ou en tant qu'instruments d'une coopération internationale générale sur la base de la Société des Nations ou des Nations Unies (Bureau international du Travail [BIT]);
- 2<sup>a</sup> les organisations professionnelles privées, de portée internationale, telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et la Chambre de commerce internationale (CCI), et
- 3<sup>o</sup> les experts privés (savants) de certains pays.

Le premier et le second groupe sont examinés ensemble dans les parties I et II, et le troisième groupe dans la partie III. Les concepts et les recommandations formulés par ces trois groupes sont importants en ce sens qu'ils représentent un ensemble d'idées qui permettront probablement d'établir dans l'avenir, avec certaines modifications, les principes d'une solution internationale unifiée.

Étant donné que les problèmes juridiques nationaux qui se posent dans différents pays, en ce qui concerne les inventions brevetables faites par des inventeurs travaillant au service d'un employeur, se situent au point de rencontre de la législation sur les brevets et de la législation du travail (en comportant également des éléments fondamentaux de la législation en matière de contrats), il est naturel que les efforts entrepris en vue d'aboutir à un accord de caractère international, par voie de conventions dans ce domaine, aient été poursuivis dans le cadre des organisations actuellement responsables de la coopération internationale en matière de législation sur les brevets, d'une part, et de législation du travail, d'autre part.

## I

Si l'on examine tout d'abord les accords internationaux relatifs aux droits de propriété industrielle (y compris les droits de brevet), il est certain que l'une des conventions les plus importantes et les plus efficaces conclues à ce jour est la *Convention de Paris, de 1883, pour la protection de la propriété industrielle* (Union de Paris), à laquelle sont parties 48 États (juin 1960)<sup>1)</sup>. On aurait pu s'attendre à ce que l'Union de Paris ait abordé, dès le début de ses activités, le problème des inventeurs employés, car cette question présente depuis longtemps un intérêt pratique pour tous les

<sup>1)</sup> Exceptions importantes: Argentine, Chine et Union Soviétique.

pays dont la production industrielle a atteint un certain degré de développement. Cependant, tel n'a pas été le cas. Les importantes conférences diplomatiques officielles qui ont procédé à la révision de l'Union de Paris et qui se sont tenues à Bruxelles en 1897 et en 1900, à Washington en 1911 et à La Haye en 1925, ne se sont pas officiellement occupées de ces questions. C'est plus de cinquante ans après la conclusion de la Convention de Paris que le problème de la protection des inventions faites par des personnes en cours d'emploi a été officiellement discuté pour la première fois lors de la conférence de révision tenue à Londres en 1934.

Plusieurs pays européens, tels que l'Autriche, les Pays-Bas ou la Finlande, avaient déjà prévu, dans leur législation nationale, des dispositions sur ce point — tout au moins en une certaine mesure — longtemps avant 1934<sup>2)</sup>. Concurrément, certaines organisations professionnelles privées, nationales et internationales, ont formulé des propositions et des recommandations sur ces questions de droit. Il convient de procéder à un bref examen de ces recommandations de caractère privé si l'on veut comprendre les répercussions qu'elles ont probablement exercées sur la « répartition des forces », lors de la Conférence de révision tenue à Londres en 1934<sup>3)</sup>.

L'une des premières manifestations des organisations professionnelles a été le Congrès international des inventeurs, tenu à Paris en 1900 et qui a demandé, entre autres, que l'« auteur d'une invention industrielle » en soit l'unique propriétaire, sauf en cas d'accord à fins contraires ou de circonstances particulières. En 1906, le Congrès de physique appliqué, tenu à Rome, a demandé directement qu'il fût inséré dans la Convention de Paris une disposition spéciale selon laquelle les inventions faites par des employés appartiendraient à ces derniers, à moins d'un contrat à fin contraire, et les inventions faites par des entreprises appartiendraient à l'entreprise où ladite invention aurait été faite. Des résolutions d'un autre genre ont été adoptées, dans ce domaine, en 1914, par deux Congrès allemands (l'une par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle, à Augsbourg, et l'autre par l'Association des chimistes allemands, à Bonn); ces résolutions se prononçaient énergiquement en faveur des « inventions de sociétés » (*Betriebserfindungen*) et mentionnaient la question de la rémunération des inventions de service, en se référant à la liberté des contrats.

Après la fin de la première guerre mondiale, des voix se sont à nouveau fait entendre en faveur des inventions d'employés, à la suite, manifestement, des encouragements puisés dans les efforts et les objectifs de la Société des Nations et des organisations spéciales nouvellement créées par elle, dont, en premier lieu, l'Organisation internationale du Tra-

vail (OIT)<sup>4)</sup>. Le principal porte-parole, dans ce domaine, a été la « Confédération internationale des travailleurs intellectuels » et sa « Commission consultative ». Elles ont adopté de nombreuses résolutions et formulé des recommandations en 1928 (au Congrès de Varsovie et lors d'une session de Commission à Genève), et en 1929 (au Congrès de La Haye et lors d'une session de Commission à Genève)<sup>5)</sup>. La dernière recommandation mentionnée ci-dessus, formulée en 1929 lors de la réunion, à Genève, de la Commission de la Confédération, adressait un pressant appel, d'une part au Bureau international du Travail à Genève, en demandant à cette Organisation de rappeler aux gouvernements des divers pays la nécessité de l'élaboration d'une législation adéquate, et, d'autre part, au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, en lui demandant d'étudier la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de révision de la Convention de Paris, qui devait se tenir à Londres, l'examen d'un nouvel article 4<sup>er</sup> contenant certains principes généraux relatifs aux inventions d'employés. Il était suggéré d'énoncer deux principes dans cet article: à savoir que, d'une part, le nom de l'inventeur devrait toujours être mentionné dans les brevets (c'est ce que l'on appelle le « droit moral ») et que, d'autre part, l'inventeur devrait recevoir une rétribution supplémentaire correspondant à la valeur de son invention et aux circonstances dans lesquelles cette invention avait été faite. Le Bureau international de Berne adopta une position négative très nette au sujet du second point, concernant la rétribution. Il déclara: « La rémunération du salarié-inventeur (exclusion de toute clause léonine en sens contraire) et, en général, les rapports entre celui-ci et son employeur, sont en connexion trop étroite avec le contrat de travail et débordent trop le cadre traditionnel des prescriptions de notre Charte pour qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition »<sup>6)</sup>.

La première partie du nouvel article 4<sup>er</sup> proposé, qui concernait le « droit moral » de l'inventeur, connut un sort meilleur. Pendant la Conférence de Londres, une sous-commission se réunit treize fois pour examiner ce point. Cet article 4<sup>er</sup> fait maintenant partie de la Convention de Paris, dans le texte révisé de Londres, ratifié par 38 pays membres<sup>7)</sup>. L'article 4<sup>er</sup> est ainsi rédigé: « L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ».

La sous-commission chargée de l'examen de ces questions lors de la Conférence qui s'est tenue à Londres en 1934<sup>8)</sup> avait également à discuter d'autres suggestions de certaines délégations, relatives aux inventions d'employés. Il faut signaler, naturellement, les efforts particulièrement importants visant à introduire dans la Convention de Paris un article positif assurant le droit fondamental à une « rétribution

<sup>2)</sup> Les dispositions législatives nationales les plus anciennes, en Europe, concernant les inventions faites par des personnes en cours d'emploi, remontent à l'année 1897 et ont été introduites par l'Autriche, dans sa loi sur les brevets (art. 5), puis par la Finlande, en 1898, mais, pour ce dernier pays, les dispositions adoptées étaient beaucoup moins détaillées que dans le cas de l'Autriche.

<sup>3)</sup> Les conférences de révision ont le caractère de conférences diplomatiques, ce qui signifie que le droit de vote est limité aux représentants des gouvernements des pays parties à la Convention; dans beaucoup de pays (mais non pas dans tous), les organisations internationales privées mentionnées ici exercent une influence sur la position adoptée par les délégations gouvernementales.

<sup>4)</sup> Le travail accompli par l'OIT est décrit dans la partie II.

<sup>5)</sup> Pour plus de détails, voir l'article « De l'état actuel de la question des inventions d'employés », dans *Prop ind.*, 1944, p. 36 et suiv.

<sup>6)</sup> Pour cette citation et les autres citations faites ci-après (original français), voir: *Actes de la Conférence réunie à Londres du 1<sup>er</sup> mai au 2 juin 1934*, Berne 1934, p. 160/161.

<sup>7)</sup> Les neuf pays membres qui n'ont pas ratifié le texte de Londres sont pratiquement tous les pays du bloc oriental soumis à l'influence soviétique.

<sup>8)</sup> Président: M. Plaisant (France), rapporteurs: Sebastianini (Italie), Braun (Belgique), van Hellinga Tromp (Pays-Bas).

équitable », pour les inventions d'employés. Cette proposition fut présentée par la délégation néerlandaise, dans les termes suivants :

« (1) Au salarié qui a fait une invention, tandis que son employeur a droit au brevet pour cette invention, une rémunération équitable doit être accordée d'après les règles de la législation intérieure de chacun des pays de l'Union.

(2) Toute convention contraire est nulle et non avenue. »

Mis aux voix, cet article fut adopté par 26 voix, avec 3 abstentions<sup>9)</sup>.

Une autre idée fut présentée par la délégation mexicaine, qui suggérait de conférer des droits égaux aux employés et aux employeurs pour les inventions de service, à la fois au point de vue formel et au point de vue matériel. Les brevets de ce genre devaient être établis au nom de l'employeur et de l'employé et être, en parties égales, la propriété de chacun d'eux.

La suggestion néerlandaise susmentionnée fut appuyée par les délégations de Pologne, d'Espagne, du Mexique et par l'Organisation de coopération intellectuelle (qui avait droit de vote). Ces délégations se mirent d'accord sur un nouveau projet qui fut présenté au nom de la délégation néerlandaise, et qui était libellé comme suit :

« Dans le cas où le droit au brevet pour une invention faite par un employé appartient à l'employeur, il doit être accordé une récompense à l'inventeur à cause de son exclusion du droit au brevet. »

Les délégations du Japon, d'Allemagne et de Grande-Bretagne se déclarèrent hostiles à cette proposition, en invoquant, notamment, l'importance de l'intégrité des contrats. Le vote donna 7 voix pour (Autriche, Espagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie), 8 voix contre (Australie, États-Unis, Irlande, Japon, Mexique, Suède, Suisse et Liechtenstein) et 14 abstentions. A l'exception du « droit moral » de l'inventeur initial (déjà reconnu par de nombreux pays avant la Conférence de Londres de 1934), les efforts entrepris en vue de la reconnaissance officielle de certains des principes de base dans le domaine des droits des inventeurs employés n'ont donc pas abouti dans le cadre de la Convention de Paris. La commission générale de la Conférence de Londres, toutefois, ne négligea pas les problèmes en litige, mais émit le vœu<sup>10)</sup> suivant, dû à l'initiative de la délégation italienne :

« La Conférence émet le vœu que les futures réformes des lois nationales sur la protection de la propriété industrielle des pays de l'Union s'inspirent de l'idée de la protection des intérêts des inventeurs en tenant compte des propositions discutées dans la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les inventeurs employés »<sup>11)</sup>.

Par rapport à l'impasse où se trouvaient, avant 1934, les travaux concernant la Convention de Paris en cette matière, les événements et manifestations mentionnés plus haut ont été considérés comme constituant un progrès dans le domaine de la coopération internationale.

## II

Après la Conférence de Londres, certaines organisations internationales privées ont poursuivi l'examen de ces questions. La Chambre de commerce internationale (CCI) a créé une Commission permanente de la protection internationale de la propriété industrielle, activement dirigée par le Dr S. Ladas, de New-York.

La CCI, par des résolutions adoptées lors des réunions tenues à Paris (1937 et 1938), a exprimé l'opinion que les conditions dans lesquelles les inventions sont faites par des employés étaient trop diverses et trop complexes pour être réglementées autrement que par des contrats spéciaux et conformément à la législation interne de chaque pays. Les intérêts financiers des inventeurs employés devraient, de même, être protégés par la législation interne<sup>12)</sup>. La CCI a, toutefois, insisté à plusieurs reprises, dans ses résolutions (1935, 1937 et 1947), pour que tous les pays signataires ratifient le plus rapidement possible le texte de l'Union de Paris, révisé à Londres en 1934 (et contenant le nouvel article 4<sup>ter</sup>). Lors de son 15<sup>e</sup> Congrès, à Tokyo, en mai 1955, la CCI a adopté à l'unanimité une résolution (n° 48) concernant les « droits des inventeurs employés et les échanges commerciaux internationaux ». Cette résolution exprime l'inquiétude suscitée par l'évolution des législations nationales qui vise à conférer aux inventeurs employés des « avantages difficiles à évaluer » et qui risquent probablement d'entraver les échanges internationaux de licences<sup>13)</sup>. La résolution a été favorablement commentée par les délégués de la CCI venant des Pays-Bas et du Royaume-Uni<sup>14)</sup>. Le problème évoqué dans la résolution de la CCI — l'échange international des inventions, ainsi que des techniques et des méthodes de fabrication, par des contrats de licence — est sans doute d'une importance toujours plus grande pour les échanges internationaux courants et pose des questions difficiles, en matière de droit international privé, à propos des dispositions législatives nationales relatives aux inventions d'employés. Ces questions ont été récemment examinées par des experts en droit de différents pays (indépendamment des travaux de la CCI) et elles ont fait l'objet d'études approfondies. Les points principaux de ces recherches sont indiqués dans la partie III.

<sup>12)</sup> Ces déclarations peuvent être interprétées comme hostiles au règlement de ces questions par une convention internationale, ainsi que le voudrait, par exemple, l'Organisation internationale du Travail.

<sup>13)</sup> La résolution de la CCI au Congrès de Tokyo était rédigée comme suit :

« Les droits des inventeurs employés et les échanges commerciaux internationaux. La Chambre internationale s'inquiète des répercussions possibles, sur le développement des échanges commerciaux internationaux, des dispositions législatives adoptées par certains pays en vue de la protection des droits des inventeurs employés.

Dans les conditions économiques actuelles, le progrès technique dépend, en une large mesure, non seulement de la libre circulation des marchandises et des services, mais également de l'échange des techniques et des méthodes de fabrication par le moyen de contrats de licence.

Il y a lieu de souligner que, par suite des dispositions législatives nationales, mentionnées plus haut, qui tendent à conférer, aux inventeurs employés, des avantages qu'il est difficile d'évaluer, les échanges internationaux de licences risquent d'être entravés, au détriment des intérêts supérieurs de la communauté.

La CCI adresse donc un pressant appel aux gouvernements intéressés afin qu'il soit remédié à cette situation. »

<sup>14)</sup> Nouvelles de la CCI, *Bulletin mensuel* de la Chambre de commerce internationale, juin à août 1955, n° 6/7, vol. XXI, Paris: « Problèmes de l'Asie — Evolution mondiale », p. 23.

<sup>9)</sup> *Op. cit.* dans note 6, p. 371.

<sup>10)</sup> C'est-à-dire une recommandation officielle; 8 recommandations de ce genre ont été adoptées à Londres en 1934.

<sup>11)</sup> *Op. cit.* dans note 6, p. 478 et 592.

Dans la partie I (où sont retracés les efforts entrepris en vue d'aboutir à un accord international sur la question des inventions d'employés, dans le cadre de la Convention de Paris de 1883), le nom de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été mentionné. Fondée en 1919 afin de mettre en œuvre un programme d'amélioration des conditions des travailleurs dans le monde entier, l'Organisation internationale du Travail s'intéresse aux principaux domaines de la politique sociale, tels que la protection des travailleurs, la réglementation de la durée du travail et la sécurité sociale. L'action de l'OIT s'exerce dans la préparation et la conclusion de conventions internationales (la plus connue est celle sur la journée de travail de huit heures) et dans la présentation, aux pays membres, de recommandations relatives à la législation du travail. De 1919 à 1939, il a été adopté 67 conventions et, jusqu'en 1941, on a enregistré 882 ratifications de différentes conventions par les pays membres<sup>15</sup>). Les activités de l'OIT ne se limitent pas, toutefois, aux conditions de travail des travailleurs manuels, mais portent de plus en plus sur les problèmes intéressant les travailleurs non manuels.

L'année 1926 a vu la création de deux importants organismes: La *Commission internationale de coopération intellectuelle*, dans le cadre de la Société des Nations, et la *Confédération internationale des travailleurs intellectuels*. Une année plus tard, en tant qu'instrument de contact permanent entre les organisations et les groupes de travailleurs, une *Commission consultative des travailleurs intellectuels* a été créée par le Conseil d'administration du BIT. Cette commission s'est réunie sept fois entre 1928 et 1939 et a examiné une longue série de questions telles que des stipulations contraires à la libre concurrence de l'employé (*restraint of trade*) dans les contrats, les droits à pension, les conditions de travail dans les diverses professions, la protection des titres et l'organisation professionnelle. Le problème de la protection des inventions d'employés a été étudié par la commission à quatre reprises (en 1928, 1929, 1931, 1933). Un autre organe de travail du BIT, la *Commission consultative des employés salariés*, créée en 1929, a examiné à deux reprises la même question (en 1931 et en 1933).

Les résolutions adoptées par ces deux commissions (par la première en décembre 1929 et par la seconde en avril 1931 et en mars 1933) sont assez divergentes, mais elles ont été communiquées par l'OIT aux gouvernements, à titre d'information<sup>16</sup>). Une brève analyse de ces résolutions permet les constatations suivantes. La *Commission des travailleurs intellectuels* s'est bornée à suggérer deux principes concernant un projet d'article — l'un selon lequel tous les brevets devraient mentionner le nom de l'inventeur, et l'autre selon lequel, si l'employeur a légalement le droit au brevet, il doit verser au travailleur une rétribution proportionnelle à la valeur de l'invention et correspondant aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été faite (à moins qu'il ne soit reconnu que le travailleur a reçu une rétribution équitable, à titre de salaire ou autrement).

<sup>15</sup> La seconde guerre mondiale a provoqué l'interruption des travaux de l'OIT, qui s'était installée provisoirement au Canada.

<sup>16</sup> Les textes de ces résolutions sont reproduits face à face dans le Code international du Travail (1951), vol. II: Appendices, Genève 1952, p. 243 et suiv.

Il n'a pas été formulé de suggestions concernant la réglementation des problèmes relatifs aux chercheurs (personnes qui travaillent dans des services poursuivant des recherches en vue d'aboutir à des inventions), ceci en raison des divergences d'opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission.

La résolution de la *Commission des employés salariés* était plus détaillée et plus radicale que la résolution mentionnée plus haut. Elle a pris en considération les quatre points suivants, qui ont une importance fondamentale:

- 1° Le nom de l'inventeur doit être mentionné dans tous les actes officiels relatifs à la protection de l'inventeur.
- 2° La liberté de contracter doit être limitée. Des contrats relatifs à des inventions futures ne sont admissibles que si l'employé a été engagé spécialement pour faire des recherches en vue d'inventions.
- 3° Les contrats relatifs aux inventions de service ne sont admissibles que s'ils prévoient une rétribution spéciale, pouvant faire à tout moment l'objet d'une décision judiciaire, après enquête.
- 4° Si une invention reste inexploitée ou si elle est tenue secrète, l'inventeur doit avoir un droit absolu à une indemnité calculée d'après la valeur de l'invention.

Après avoir repris leurs travaux à la fin de la seconde guerre mondiale, les deux Commissions consultatives ont été réunies en une *Commission consultative des employés salariés et des travailleurs intellectuels*. Après avoir compris 13 pays<sup>17</sup>), puis, en 1954, sept nouveaux pays<sup>18</sup>), la Commission se compose actuellement de 21 pays<sup>19</sup>). Cette vaste Commission consultative a un caractère tripartite, c'est-à-dire qu'elle est composée de délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de pays de toutes les parties du monde. Jusqu'ici, cette Commission s'est réunie quatre fois (en 1949, 1952, 1954 et 1957). La cinquième réunion a eu lieu en 1959. La protection des inventions d'inventeurs salariés figurait déjà à l'ordre du jour de la première réunion. Dans l'ordre du jour de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, en 1959, les problèmes relatifs aux travailleurs non manuels, y compris le personnel technique, les cadres, etc., ont été abordés en vue d'une discussion générale. Entre autres questions, il a été suggéré que la discussion préliminaire, au sein de la Conférence, soit consacrée à plusieurs « questions urgentes d'intérêt général », y compris la « protection de l'inventeur salarié ».

Comme base de discussion générale pour la session de 1959, il a été publié en 1958 un rapport imprimé qui contenait un chapitre de 10 pages environ sur la « Protection de l'inventeur salarié »<sup>20</sup>). La partie du rapport consacrée à ces questions distingue deux aspects principaux, en ce qui concerne une protection suffisante des parties intéressées —

<sup>17</sup> Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et Uruguay.

<sup>18</sup> Allemagne de l'Ouest, Autriche, Belgique, Finlande, Mexique, Pays-Bas, et Suisse.

<sup>19</sup> Egalement la Norvège.

<sup>20</sup> Conférence internationale du Travail, 43<sup>e</sup> session, Genève 1959, point 7 de l'ordre du jour: « Problèmes des travailleurs non manuels, y compris le personnel technique, les cadres, etc. », Genève 1958, chapitre X, p. 82-92.

l'aspect économique et l'aspect moral — ainsi que la double nature d'un problème qui consiste à satisfaire les intérêts légitimes du travailleur et de son employeur. Ce rapport cite certains des arguments favorables ou défavorables à une réglementation spéciale et constate que ces questions relèvent, dans beaucoup de pays, de la législation du travail, d'une législation particulière, de la législation générale sur les brevets et de clauses spéciales insérées dans les conventions collectives<sup>21)</sup>. Le rapport préliminaire du BIT considère que, « de par sa nature même, la question semble se prêter à la réglementation par la voie législative ou par des contrats collectifs, plutôt que par voie de contrats individuels, car les mesures législatives présentent, en particulier, l'avantage d'établir des normes minima uniformes qui s'appliquent à l'ensemble de l'activité économique »<sup>22)</sup>. Le BIT pense qu'il est possible de « dégager certains éléments principaux de la question correspondant à la divulgation de l'invention, à son utilisation et à la répartition des profits qui en résultent »<sup>23)</sup>. Il relève les différents systèmes de classification des inventions (car il s'agit là d'un point de droit fondamental, dont dépendent la répartition des droits de propriété et la grandeur de la rémunération)<sup>24)</sup>. Le rapport du BIT mentionne brièvement le « droit, pour l'employé, à la reconnaissance de la qualité d'inventeur » (c'est-à-dire l'inclusion de son nom dans le brevet), les droits patrimoniaux et le droit à une indemnité, de même que la question des inventions réalisées après l'expiration d'un contrat (ce qui implique la protection des employeurs contre la concurrence déloyale). Le contour de la législation nationale des pays membres est indiqué brièvement dans l'étude du BIT mais, à ce jour, il n'a encore été entrepris, dans ce domaine, aucune étude systématique de droit comparé. L'objectif du BIT est de préparer l'adoption de normes internationales en la matière, mais il est d'avis que l'étude de la situation des inventeurs salariés devait, en premier lieu, être poursuivie et mise à jour<sup>25)</sup>. Le rapport énonce deux autres conclusions. Il indique en premier lieu que, dans la plupart des pays, les législateurs et les organisations des employeurs et des travailleurs vont toute leur attention à cette question. En second lieu, la réglementation législative et des contrats collectifs en la matière « paraît présenter, dans l'ensemble, plus de points de convergence que de divergence »<sup>26)</sup>. Le rapport exprime, pour terminer, l'espoir qu'un échange de vues fondé sur l'expérience de divers pays pourrait aboutir à une meilleure compréhension de la nature de ces problèmes et contribuerait, peut-être, à leur solution grâce à l'élaboration de normes internationales généralement acceptables. Il ne fait pas de doute que le BIT envisage sérieusement de poursuivre et d'activer la collaboration qui s'est instituée dans ce domaine, mais la rapidité

avec laquelle des résultats seront obtenus dépend d'un certain nombre de faits qui échappent au BIT.

L'auteur de la présente étude est d'avis qu'un petit groupe tripartite devrait être constitué dans le cadre du BIT afin de mettre au point un projet de convention internationale. Ce groupe devrait être composé de membres des trois pays européens dans lesquels une législation spéciale est en vigueur<sup>27)</sup> et des pays où il existe déjà une jurisprudence relativement considérable en cette matière<sup>28)</sup>. Il serait également utile de s'assurer la participation de quelques membres de pays où la question des inventions d'employés est régie par la législation sur les brevets<sup>29)</sup>. Seuls les pays ayant acquis, avec les années, une expérience pratique dans ce domaine seront en mesure de présenter un projet satisfaisant. Les pays désireux d'instituer une législation à cette fin et d'introduire de nouvelles dispositions législatives pourraient faire part de leurs vœux et de leurs critiques lors de la discussion du projet en séance plénière<sup>30)</sup>.

La fondation de l'Organisation internationale du Travail est plus récente (de 36 ans) et sa composition est plus limitée que dans le cas de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mais cette organisation fait preuve d'énergie et de ténacité en vue de poursuivre l'étude de ces problèmes sur le plan international. Si le BIT continue son action positive et persévère dans son attitude, il réussira peut-être un jour à trouver un commun dénominateur acceptable, qui permettrait de mettre au point les principes essentiels d'une convention internationale utile pour tous.

### III

Nous avons brièvement mentionné dans la partie II que les juristes de différents pays avaient entrepris des recherches scientifiques dans le domaine du *droit international privé* en ce qui concerne les conflits juridiques qui peuvent surgir dans la conclusion d'arrangements concernant les licences de brevets et d'accords sur les procédés de fabrication, couvrant les droits qui appartiennent aux parties dans différents pays. Les dispositions réglementaires de chaque pays relatives aux inventions faites par des inventeurs salariés ont rendu plus complexe l'application de tels accords.

Le droit international privé est une branche de la science juridique à laquelle se sont particulièrement intéressés, depuis les années 1920, des juristes de France, d'Allemagne et de Suisse. Des ouvrages fondamentaux ont été publiés par Batiffol, Frankenstein, Gutzwiller, Lewald, Neumeyer, Niboyet, Nussbaum, Raape, Rabel et Wolff<sup>31)</sup>, pour ne citer

21) *Op. cit.* dans note 20, p. 84.

22) *Ibid.*, p. 84.

23) Formule quelque peu ambiguë. (*Note de l'auteur.*)

24) Cette question a récemment soulevé en Suède des problèmes d'ordre législatif, lorsque deux des administrations principales du Gouvernement ont demandé une modification de la loi (art. 3 de la loi suédoise de 1949 sur les inventions d'employés) dans le sens d'une amélioration de la classification des inventions de service, sur le modèle des lois spéciales existant à cet effet en Allemagne et au Danemark (loi allemande de 1957 et loi danoise de 1955).

25) p. 92.

26) p. 92.

27) Danemark, Allemagne, Suède.

28) Royaume-Uni et, éventuellement, États-Unis d'Amérique.

29) Des pays tels que, par exemple, l'Autriche, la Finlande, l'Italie.

30) Comme nous l'avons indiqué dans la partie I du présent chapitre, les Pays-Bas sont l'un des autres pays qui ont sérieusement étudié ces problèmes depuis nombre d'années, et la présence de ses experts dans un groupe d'étude serait très utile.

31) Batiffol, H., *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris 1949; Frankenstein, E., *Internationales Privatrecht*, Berlin 1926-1935; Gutzwiller, M., *Internationalprivatrecht*, Berlin 1931; Lewald, H., *Das deutsche internationale Privatrecht auf Grundlage der Rechtsprechung*, Leipzig 1931; Neumeyer, K., « *Internationales Privatrecht* » (dans: *Enzyklopedie der Rechts- und Staatswissenschaft*, 1<sup>re</sup> éd., Berlin 1923), et *Internationales Privatrecht (Grundriss)*, Munich 1930; Niboyet, J. P., *Traité de droit international privé français*, Paris 1938, 1944, 1948; Nussbaum, A., *Deutsches internationales Privatrecht*, Tübingen 1932; *Principles*

que quelques spécialistes faisant autorité. Les auteurs de ces ouvrages, dont certains sont très volumineux, sont tous des juristes professionnels. Ils accordent tous une plus ou moins grande place aux droits sur la propriété immatérielle, d'une part, et aux contrats de service, d'autre part. Cependant, les conflits d'ordre pratique ou, tout au moins, les points douteux qui se rencontrent dans les relations de fait entre employeurs et inventeurs employés ainsi que dans les contrats internationaux impliquant des inventions d'employés n'ont pas été examinés dans les ouvrages dits « classiques », parce que les échanges internationaux en matière de technologie n'en étaient guère qu'à leurs débuts lorsque ces ouvrages ont été écrits, et, aussi, parce que ces experts scientifiques manquaient d'expérience pratique internationale en matière d'application des différentes lois sur les brevets.

Rabel<sup>32)</sup> exprime généralement des doutes quant au choix de la législation applicable sur le territoire du pays où un droit de brevet a pris naissance, si les brevets accordés dans un grand nombre de pays ont fait, de la part de l'inventeur, l'objet d'un seul et unique contrat. Du point de vue des rapports entre employeur et employé (contrats d'emploi), Rabel estime que la loi du lieu du contrat (*lex loci contractus*) constitue une règle satisfaisante si les deux parties sont domiciliées dans le pays où est établi le contrat<sup>33)</sup>. Il n'est pas fait d'analyse de problèmes spéciaux, de citations de jugements de tribunaux ou d'une autre documentation particulière en ce qui concerne les contrats de licence impliquant des inventions d'employés dans différents pays<sup>34)</sup>.

Heureusement, cette lacune a été comblée en grande partie au cours des vingt dernières années, grâce aux travaux intéressants de trois experts en droit, G. H. C. Bodenhausen, de La Haye (Pays-Bas)<sup>35)</sup>, B. Godenhielm, d'Helsingfors (Finlande)<sup>36)</sup>, et A. Troller, de Lucerne (Suisse)<sup>37)</sup>.

Bodenhausen a été l'un des premiers à attirer l'attention sur les problèmes spéciaux soulevés dans les contrats de service aussi bien que dans les accords de coopération incluant, ou concernant, d'une manière ou d'une autre, des inventions

faites et protégées dans un seul pays et ayant des effets dans un ou plusieurs autres pays<sup>38)</sup>. Le problème fondamental déjà mis en relief par Bodenhausen consiste à déterminer si, dans le cadre de contrats de service visant des droits de brevet protégés dans différents pays, la solution des questions concernant la propriété, l'utilisation et l'indemnisation de ces droits devra dépendre de dispositions législatives uniformes ou d'« une mosaïque de systèmes juridiques », valables pour tous les pays où des brevets ont été déposés<sup>39)</sup>. Pour ce qui est du statut légal du droit de propriété industrielle, Bodenhausen recommande l'application de la loi du pays où ce droit est valide.

Godenhielm demande — avec raison — une plus grande souplesse dans l'examen des diverses questions de droit international privé qui se posent en ce domaine<sup>40)</sup>. Godenhielm reste opposé à l'idée exprimée par Batiffol, Raape et Wolff, selon laquelle le principe de la territorialité devrait être appliqué à toutes les relations de caractère juridique concernant les droits d'invention. Le résultat en serait que les contrats de vente ou de licence relatifs aux droits d'invention seraient régis par autant de lois nationales qu'il y a de pays différents impliqués dans un contrat<sup>41)</sup>. Il souligne, d'autre part, la difficulté provenant du fait que la doctrine du droit international privé a créé des réglementations différentes en matière de législation concernant les contrats de service et de législation concernant les droits de brevets. Godenhielm considère que, du point de vue légal, un maximum de sécurité est assuré si, dans le cas d'un conflit entre la législation nationale réglementant les demandes de brevet et la législation du pays d'origine des parties qui concluent un accord, c'est cette dernière qui est appliquée. Dans le cas où les parties sont originaires de pays différents, il conviendrait d'appliquer la loi du pays « où le travail est effectué ».

En 1956, Godenhielm a soumis un rapport individuel à l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), en suggérant que fût étudiée la question de savoir si une réglementation relative aux conflits de droit dans les relations entre employeur et employé en matière d'inventions de service d'un employé devrait être adoptée par les pays parties à la Convention de Paris et insérée dans le texte de la Convention. Godenhielm souligne, entre autres, l'absence d'uniformité, dans différents pays, en ce qui concerne la personne titulaire du droit de demander, à l'étranger, des brevets pour des inventions d'employé acquises ou possédées par l'employeur<sup>42)</sup>. La proposition de Godenhielm a été appuyée par le groupe suédois de l'AIPPI en 1957, mais le Bureau de Berne, agissant sur l'avis d'un Comité d'experts, n'a pas inscrit cette question à l'ordre du jour de la Conférence de révision de Lisbonne, réunie en 1958. Dans un autre rapport destiné à la session du Comité exécutif de l'AIPPI à Oslo, en 1957, Godenhielm a résumé une fois de plus sa recommandation visant l'insertion d'une nouvelle dis-

of *Private International Law*, New-York 1943; Raape, L., *Internationales Privatrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Berlin 1950; Rabel, E., *The Conflict of Laws*, en particulier vol. III, Chicago 1950; Wolff, M., *Internationales Privatrecht*, Berlin 1933; *Private International Law*, Oxford 1945.

32) *Op. cit.* dans note 31, p. 73.

33) *Op. cit.* dans note 31, p. 185.

34) Des difficultés d'ordre pratique surgissent, par exemple, à propos d'accords de licences de brevet ou d'accords d'échange des inventions entre des entreprises danoises, allemandes ou suédoises, soumises à une législation particulière dans ce domaine, et des entreprises américaines ou anglaises qui ne sont assujetties à aucune loi fédérale en ce qui concerne l'acquisition et l'utilisation d'inventions d'employés.

35) « Du droit international privé néerlandais dans le domaine de la propriété industrielle », dans *Prop. ind.*, 1947, p. 118 et suiv., et « Problèmes actuels du droit international de la propriété industrielle, littéraire et artistique », dans *Recueil des cours*, 1949, I (Académie de droit international de La Haye), p. 392 et suiv.

36) *Utländsk och Internationell Patenträtt*, Stockholm 1953; « Internationellt privaträttsliga fragor inom patenträtten », dans *25 Nordiskt Immaterialt Rättsskydd (NIR)*, 1956, p. 53 et suiv., en allemand dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslandsteil*, 1957, p. 149 et suiv.; « Internationellt patenträttsliga fragor inom patenträtten » (discussion lors de la 9<sup>e</sup> Session scandinave de la protection de la propriété industrielle, Stockholm, 18 septembre 1956, *NIR* 1956, p. 259 et suiv.

37) *Das Internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Bâle 1952, p. 39 et suiv., 48 et suiv., 61 et suiv., 193, 239 et suiv.; « Die Arbeitnehmererfindung im internationalen Privatrecht », dans *Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, mai 1957, vol. 1, fascicule 1, p. 41 et suiv.

38) *Op. cit.* dans note 35.

39) *Op. cit.* dans note 35, p. 119.

40) *Op. cit.* dans note 36, p. 37 (volume de 1953).

41) *Op. cit.* dans note 36 (cf. article de 1956), p. 53.

42) AIPPI, 59<sup>e</sup> année, *Annuaire* 1956, Nouvelle série, n° 2, p. 355.

position dans la Convention de Paris<sup>43</sup>). Les efforts de Godenhielm n'ont pas abouti. La Conférence de Lisbonne de 1958 n'a pas adopté la question des relations entre employeurs et inventeurs employés et n'a pas recommandé l'étude des problèmes traités par Godenhielm.

Troller analyse entre autres, dans son *Traité* de 1952 sur le droit international privé en matière de propriété industrielle et de *copyright*, les contrats afférents à ce domaine, notamment les contrats internationaux concernant l'utilisation des droits de brevet. Il fait observer que, en cas de transfert des droits d'invention sur la base de contrats de service, l'unité des contrats doit être préservée et la loi régissant le contrat de service doit être appliquée. Les dispositions relatives à la protection des employés, qui sont contenues dans les lois sur les brevets et qui ont un caractère obligatoire, ne modifient pas le caractère dudit contrat qui, de par sa nature, est un contrat de service non régi par la loi sur les brevets. Troller considère, en outre, que le « droit moral » de l'inventeur (citation de son nom dans le brevet) constitue une disposition de la législation sur les brevets qui intéresse de façon égale l'inventeur et le public. En ce qui concerne ce droit, c'est la loi du pays de protection qui devrait être appliquée, surtout si les renseignements fournis quant à la personne de l'inventeur font partie de la procédure prescrite pour le dépôt des brevets dans le pays en question<sup>44</sup>). Troller considère que l'acquisition et la répartition des droits afférents aux inventions d'employés, aussi bien dans le pays d'origine qu'à l'étranger, de même que les questions de paiement (et de rémunération) concernant ces inventions devraient être traitées en conformité des dispositions légales en vigueur dans le lieu de résidence de l'entreprise ou, éventuellement, dans le lieu « où le travail est effectué ». La solution opposée — consistant à « disperser » les revendications d'employés sur leurs inventions selon la législation de chacun des pays dans lesquels peuvent être exercés les droits afférents à l'invention et les droits découlant des brevets accordés — aboutirait à une « mosaïque confuse de contrats »<sup>45</sup>). Troller demande donc l'abandon du principe de la territorialité (valable dans le domaine de la législation sur les brevets) et considère cette revendication comme une nécessité. Il souligne également que l'application, dans la pratique, d'une multitude de lois étrangères différentes serait préjudiciable à l'employé qui dispose de moins de sources d'information que l'employeur<sup>46</sup>). Une autre raison avancée par Troller est que les conditions de travail sont le plus souvent adaptées aux conditions locales (nationales), ce qui

rend très peu souhaitable l'intervention de lois étrangères. En ce qui concerne les inventions d'employés, les relations entre employeur et employé revêtent leur maximum d'importance, du point de vue matériel et du point de vue de la juridiction compétente, dans le lieu auquel l'ensemble des relations de service entre les parties se relie le plus étroitement<sup>47</sup>).

Troller recommande enfin, en accord avec Godenhielm, qu'un minimum de principes directeurs concernant les relations entre employeur et inventeurs employés soit introduit dans les accords internationaux, de préférence dans la Convention de Paris de 1883, car, autrement, aucune garantie de justice et d'équité ne peut être assurée. Les principes suggérés par Troller pour un accord sont les suivants :

- 1° La législation dont dépendent les droits et obligations d'un contrat de service ou de relations en matière de législation du travail doit être appliquée à l'acquisition de droits afférents aux inventions faites par des employés, sans qu'il soit tenu compte du principe de la territorialité.
- 2° Toute action concernant la cession (de droits de brevet) est soumise à la législation sur les brevets de chacun des pays où le brevet est protégé. Il sera possible d'intenter une action de ce genre dans le lieu où les parties peuvent engager une action judiciaire au sujet des relations de travail<sup>48</sup>).

En résumé, on peut dire que les trois principaux experts qui examinent la question des inventions d'employés du point de vue du droit international privé rejettent à l'unanimité — quoique pour des motifs différents — l'application du principe de la territorialité (sur lequel se sont fondées les lois relatives aux brevets). Les considérations majeures, pour ce qui est du système juridique qui, dans les accords internationaux, devrait être appliqué aux relations entre l'employeur et l'inventeur employé, diffèrent à certains égards selon les trois experts. *Bodenhausen* recommande l'application de la loi du pays où les droits de brevets sont valides, en ce qui concerne l'interprétation du statut légal des droits d'invention. *Godenhielm* suggère la législation, en matière de contrats, du pays où le contrat a été conclu, la législation régissant l'activité de l'employeur ou, si ce dernier exerce des activités dans plusieurs pays, celle du pays où le travail est effectué. *Troller* recommande l'application de la loi nationale sur les brevets en ce qui concerne le « droit moral » de l'inventeur employé, mais recommande, autrement, l'application de la loi du lieu où est située l'entreprise et, subsidiairement, du lieu où le travail est effectué, en conformité des lois sur les contrats de service ou sur les relations de travail.

L'objection suivante est formulée par l'auteur de la présente étude au sujet de l'application de la loi du lieu « où le travail est effectué », comme le suggèrent Godenhielm et Troller. A l'heure actuelle, beaucoup de contrats passés entre les industries de différents pays ont essentiellement trait à l'échange de techniques (inventions brevetées ou non et/ou

<sup>43</sup> Godenhielm a suggéré ce qui suit (AIPPI, 60<sup>e</sup> année, *Annuaire* 1957, Nouvelle série, n° 4, p. 295) :

« 1. Si les parties à un contrat de vente ou de licence portant sur des brevets concernant la même invention dans plusieurs pays ont leur domicile dans le même pays, dans lequel également le contrat est passé, la loi de ce pays est applicable aux relations contractuelles entre elles.

2. Si l'employeur et l'employé ont leur domicile dans le même pays, et si le travail doit être fait dans ce même pays, la loi de ce pays est applicable aux relations entre les parties relatives au droit de l'employeur sur l'invention ainsi qu'au droit découlant de l'invention (brevets dans les divers pays); et, en outre, la loi du pays où l'employeur a son établissement et, au cas où celui-ci se trouve dans plusieurs pays, la loi du pays où le travail est effectué. »

<sup>44</sup> *Op. cit.* dans note 37, 1952 (partie 3), p. 184 à 193 et suiv., note 20.

<sup>45</sup> *Op. cit.* dans note 37, article de 1957, p. 42.

<sup>46</sup> Article de 1957, p. 49.

<sup>47</sup> Article de 1957, p. 59.

<sup>48</sup> Article de 1957, p. 60.

procédés industriels de fabrication, appelés « *know-how* ») résultant de recherches et de mises au point personnelles ou de l'achat d'une invention. Ces échanges portent généralement sur tous les progrès réalisés dans certains domaines de l'art de l'ingénieur, et définis dans le contrat, quelle que soit la manière dont les parties à l'accord ont acquis les droits légaux de monopole ou les éléments non protégés dont il s'agit. Toutes les inventions ont, certes, un lieu d'origine, mais il n'existe pas de lieu où l'on puisse dire, sans ambiguïté ni équivoque, que le « travail est effectué ». De nos jours, les échanges d'inventions s'effectuent de plus en plus de la manière indiquée plus haut, sur une base d'égalité entre les entreprises de deux pays, parfois entre des entreprises situées simultanément dans plusieurs pays, ce qui donne un système de « licences croisées » (*cross licenses*), sans qu'il y ait un lieu unique « où le travail est effectué ». Cette conception, proposée par Godenbielm et Troller n'est donc pas applicable dans les importants cas pratiques indiqués plus haut. Aussi conviendrait-il toujours de s'entendre expressément, à l'avance, sur la législation applicable au contrat, afin d'éviter ultérieurement toutes difficultés d'ordre juridique<sup>49)</sup>.

Pour être complet, il convient de mentionner ici qu'il n'existe qu'une seule législation européenne nationale concernant les inventions d'employés qui réglemente expressément les problèmes relatifs aux inventions de service à l'étranger lorsque des entreprises (employeurs) concluent des accords internationaux concernant des licences de brevets ou des échanges de brevets. Il s'agit de la loi allemande de 1957, qui consacre à ces questions son article 14, en vue de protéger les accords commerciaux conclus à l'étranger par des sociétés allemandes et ayant trait à des inventions de service entièrement acquises par l'employeur<sup>50)</sup>.

Le paragraphe 1 de cet article 14 donne à tout employeur l'autorisation de déposer à l'étranger des demandes de brevet, s'il a acquis la totalité des droits afférents à une invention de service. Dans les pays étrangers où l'employeur ne dépose pas de brevets, il doit abandonner à l'inventeur employé l'invention de service. En même temps qu'il abandonne l'invention, l'employeur peut (moyennant une rémunération raisonnable) se réserver un droit non exclusif d'utilisation de cette invention dans les pays où l'inventeur a déposé des brevets en son propre nom. L'employeur peut également demander que l'inventeur exploitant son invention ainsi libérée tienne compte (moyennant une rémunération raisonnable) des obligations contenues, relativement à ladite invention de service, dans un contrat en vigueur passé par l'employeur dans chacun des pays dont il s'agit. Ces « contrats en vigueur », auxquels se réfère le législateur dans le paragraphe 3 de l'article 14, sont précisément les contrats d'échanges de brevets et les contrats à option passés à l'étranger, c'est-à-dire entre une partie allemande et une ou plusieurs parties étrangères. Sans cette disposition du paragraphe 3, il serait pos-

sible à l'inventeur employé, s'il le désire, d'interdire l'importation, par son propre employeur, dans les pays étrangers en question, de produits dans lesquels est utilisée l'invention brevetée<sup>51)</sup>.

Dr Ing., Dr h. c. F. NEUMEYER  
Stockholm

<sup>51)</sup> Il n'existe pas de disposition de ce genre dans les lois spéciales correspondantes du Danemark et de Suède (1955 et 1949 respectivement).

## Correspondance

### Lettre de la République fédérale allemande

(Première partie)

#### Sommaire

#### A. Législation

- I. Loi sur les inventions d'employés
- II. Loi contre les restrictions à la concurrence
- III. Révision de la loi sur la concurrence déloyale

#### B. Jurisprudence

- I. Droit sur les inventions, les brevets et les modèles d'utilité
  1. Droit sur les inventions
  2. Brevets d'invention
    - a) Conditions de la brevetabilité
      - (1) Nouveauté de l'invention
      - (2) Niveau de l'invention
      - (3) Caractère industriel de l'invention
      - (4) Nouveautés végétales
      - (5) Médicaments
    - b) Procédure en délivrance du brevet: Priorité unioniste
    - c) Procédure en nullité du brevet
    - d) Étendue de la protection conférée par le brevet
    - e) Droit international privé
  3. Droit sur les modèles d'utilité
    - a) Conditions de la protection
    - b) Interprétation des modèles d'utilité
- II. Droit sur les marques de fabrique et de commerce et concurrence déloyale \*)

Dans notre dernière « Lettre de la République fédérale allemande », que la présente revue a publiée en plusieurs parties durant les années 1956, 1957 et 1958<sup>1)</sup>, nous avons fait un large exposé de la législation et de la jurisprudence intervenues en République fédérale allemande durant la période allant à peu près du milieu de l'année 1952 au milieu de l'année 1956. Cette période a été caractérisée, d'une part, par une activité relativement modeste dans le domaine de la législation et, d'autre part, par une abondance de décisions, d'une importance parfois primordiale, rendues par les tribunaux et par le *Patentamt* allemand.

Durant ce laps de temps, la Cour fédérale a repris la succession de l'ancien *Reichsgericht*, dont la jurisprudence avait été arrêtée dans son développement par la guerre et la période d'après-guerre. La Cour fédérale a jeté les bases qui ont permis, sous le régime d'une économie soumise à nouveau à des conditions normales de concurrence, de continuer à édifier la maison de la propriété industrielle que le législateur

\*) Paraîtra ultérieurement.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 183 et suiv., 203 et suiv.; 1957, p. 78 et suiv., 92 et suiv., 118 et suiv., 134 et suiv.; 1958, p. 170 et suiv., 194 et suiv., 228 et suiv.

<sup>49)</sup> Les parties américaines à des accords de ce genre renoncent très rarement à la juridiction américaine, sauf dans les cas auxquels peut s'appliquer la législation antitrust américaine, car, dans ce domaine, la législation de la plupart des autres pays est moins sévère que celle des États-Unis.

<sup>50)</sup> Commentaire officiel de cet article dans Haertel-Krieger, *Gesetz über Arbeitnehmererfindungen, Textausgabe*, Cologne 1957, p. 147 et suiv.

avait à nouveau érigée après la guerre. Nous nous sommes efforcé, dans notre dernière « Lettre », de procéder à une analyse aussi systématique que possible des bases ainsi assurées par la Cour fédérale.

Durant les années qui suivirent, c'est-à-dire du milieu de l'année 1956 jusqu'à fin 1958, période dont nous allons nous entretenir maintenant, les tribunaux se sont essentiellement bornés à développer et à approfondir les principes dégagés auparavant. C'est pourquoi nous pourrions nous contenter à ce sujet de rendre compte de quelques décisions parmi les plus importantes (lettre B ci-dessous). Dans le domaine de la législation, dont nous traiterons sous lettre A, il convient de signaler deux événements importants: l'adoption de la loi sur les inventions d'employés et celle de la loi contre les restrictions à la concurrence.

### A. Législation

1. — *La loi sur les inventions d'employés*, qui date du 25 juillet 1957<sup>2)</sup> et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1957, a connu une genèse longue et pleine d'aléas<sup>3)</sup>. Les difficultés répétées qui en avaient toujours retardé l'adoption tenaient à la nature même des choses. Le droit sur les inventions d'employés ressortit à deux disciplines juridiques distinctes et soumises à des tendances opposées, c'est-à-dire au droit sur le contrat de travail et au droit sur les brevets d'inventions. En tant qu'elle résulte du travail dû à l'employeur, l'invention faite par l'employé revient à l'employeur; du point de vue de la propriété industrielle, elle appartient en revanche à son auteur, c'est-à-dire à l'employé. Il s'agissait de trouver, entre ces deux principes contradictoires, un compromis qui tînt compte, autant que possible, des intérêts des employeurs aussi bien que des employés. C'était là un problème extrêmement difficile, mais auquel le législateur, on peut le dire, a trouvé une solution satisfaisante. Preuve en soit que le projet définitif a reçu l'agrément de tous les milieux intéressés et qu'au *Bundestag*, la loi a été adoptée à l'unanimité.

Cette loi n'apporte rien d'entièrement nouveau. Ses principes fondamentaux ont été repris du droit sur les inventions d'employés en vigueur jusque là et qui avait été codifié par les ordonnances de guerre de 1942 et 1943<sup>4)</sup>. Conformément au principe établi par le § 3 de la loi sur les brevets, la nouvelle loi admet que le droit à l'invention de service (*Dienst-erfindung*) appartient originairement à l'inventeur et qu'il ne naît pas directement dans la personne de l'employeur, comme on l'avait admis jusqu'en 1942. La loi reconnaît cependant à l'employeur un *droit d'appropriation*. Selon le § 6, l'employeur peut « revendiquer » l'invention par une simple déclaration écrite. Du fait de cette déclaration, le droit sur l'invention passe sans autre formalité à l'employeur. Pour que ce dernier puisse être en mesure d'exercer son droit de revendication, l'employé qui a fait une invention de service est

teu de l'annoncer immédiatement et par écrit à son employeur (§ 5). Cette obligation vise uniquement, nous l'avons dit, les inventions de service, c'est-à-dire celles qui sont faites tant que durent les rapports de service et qui ou bien sont issues de l'activité incombant à l'employé en vertu de son contrat de travail, ou bien ont pu être réalisées essentiellement grâce aux expériences ou aux travaux faits par l'entreprise (§ 4, al. 2). Toutes autres inventions faites par l'employé sont des inventions *libres*. L'employé peut en principe en disposer librement; il doit cependant en informer l'employeur et, avant d'exploiter l'invention ailleurs, il doit lui offrir de lui octroyer un droit non exclusif d'exploitation (§§ 18 et 19).

En contrepartie de la contribution apportée par l'entreprise à la réalisation de l'invention de service, l'employeur, comme nous l'avons dit, se voit attribuer un droit de revendication ou d'appropriation de l'invention. S'il fait usage de ce droit, il est tenu de verser à l'employé une *rémunération équitable* (§ 9). Cette liaison entre le droit d'appropriation et l'obligation de verser une rémunération constitue la règle maîtresse de toute la loi. Celle-ci se borne à énoncer quelques principes applicables au calcul de l'indemnité (§ 9, al. 2). Il y a lieu notamment de tenir compte des possibilités économiques qu'offre l'exploitation de l'invention, des obligations et de la situation de l'employé dans l'entreprise, ainsi que de la contribution apportée par l'entreprise à la réalisation de l'invention. Les règles de détail ont été fixées par des directives édictées récemment par le Ministre fédéral du travail<sup>5)</sup>. Ces directives, comparées à celles de 1944 en vigueur jusque là, apportent en faveur des employés une série d'améliorations appréciables, notamment en ce qui concerne le taux de la rémunération.

Un autre principe important à signaler, c'est que la rémunération est due uniquement pour les inventions de service susceptibles d'être protégées par un brevet ou par un modèle d'utilité. Le législateur s'est donc prononcé en faveur du principe dit du « monopole », par opposition au principe de la « prestation spéciale », qui avait été préconisé de divers côtés<sup>6)</sup>. La règle adoptée a toutefois été quelque peu adoucie en ce sens que les nouveautés techniques non susceptibles d'être protégées par un brevet ou un modèle d'utilité (c'est-à-dire les propositions d'améliorations techniques) donnent lieu au versement d'une rémunération équitable lorsqu'elles sont effectivement adoptées par l'employeur et qu'elles le mettent ainsi dans une situation privilégiée, analogue à celle que lui procurerait un droit de propriété industrielle (§ 20).

Le principe selon lequel seules les inventions susceptibles de protection donnent lieu au versement d'une rémunération a pour corollaire l'obligation, pour l'employeur, de déposer auprès du *Patentamt* les inventions de service qui lui ont été annoncées, en vue d'obtenir un brevet ou simplement, le cas échéant, un modèle d'utilité. La question de savoir si l'invention est susceptible de protection se trouve ainsi appréciée de façon objective. L'obligation qui incombe à l'employeur se

<sup>2)</sup> *GRUR*, 1957, p. 419; *Prop. ind.*, 1958, p. 21.

<sup>3)</sup> Voir à ce sujet ce que nous disions déjà dans notre dernière « Lettre », *Prop. ind.*, 1956, p. 184/5.

<sup>4)</sup> Ordonnance relative au traitement des inventions d'employés, du 12 juillet 1942 (*Bl. f. PMZ*, 1942, p. 97; *Prop. ind.*, 1942, p. 135); ordonnance d'exécution du 20 mars 1943 (*Bl. f. PMZ*, 1943, p. 48; *Prop. ind.*, 1943, p. 102).

<sup>5)</sup> Directives relatives à la rémunération à verser pour les inventions des employés de l'économie privée, du 20 juillet 1959 (Annexe au *Bundesanzeiger* du 18 août 1959), *GRUR*, 1959, p. 470.

<sup>6)</sup> Sur cette question controversée, voir ce que nous disions dans la *Prop. ind.*, 1956, p. 184/5.

trouve quelque peu allégée par le droit de *revendication restreinte* qui lui appartient à titre facultatif (§ 6, al. 1; § 7, al. 2, et § 10). Cette institution a d'ailleurs été fort discutée. Dans le cas où l'employeur se sert de ce droit, il n'est plus tenu de déposer une demande de brevet ou un modèle d'utilité; il acquiert seulement un droit non exclusif d'exploiter l'invention et il ne doit verser une rémunération que s'il l'exploite effectivement. Pour les détails, nous nous permettons de vous renvoyer au texte de la loi, qui a été publié dans cette revue<sup>7)</sup>; de même en ce qui concerne la première et la deuxième ordonnances d'exécution, qui datent du 1<sup>er</sup> octobre 1957 et dont la seconde règle en détail la composition de l'office arbitral institué auprès du *Potentomi*<sup>8)</sup>.

II. — *La loi contre les restrictions à la concurrence*, qui date du 27 juillet 1957 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958, est la deuxième œuvre législative importante que nous avons à signaler. La loi, dont les principes aussi bien que les dispositions de détail ont fait jusqu'au dernier moment l'objet de vives controverses, a pour but d'assurer une libre concurrence et de faire échec aux puissances économiques chaque fois qu'elles entravent le libre jeu de la concurrence. A cet effet, elle s'oppose à toutes restrictions quelconques à la concurrence. Elle interdit, en son § 1<sup>er</sup>, les restrictions horizontales créées par les ententes entre plusieurs entreprises, et les décisions qui en découlent (cartels); elle déclare nulles et de nul effet les conditions restrictives prévues dans des contrats particuliers, notamment la fixation verticale des prix (§§ 15 et suiv.); elle condamne l'exploitation abusive de la puissance économique par les entreprises qui dominent le marché (§§ 22 à 24) et elle interdit les pratiques restrictives de certaines entreprises, par exemple les mesures discriminatoires et le boycott (§§ 25 à 27).

En ce qui touche au domaine de la propriété industrielle, il y a lieu de signaler trois points particulièrement importants.

1. Aux §§ 20 et 21, la loi traite de l'*exploitation abusive des droits de propriété industrielle*, prévue dans des contrats particuliers, notamment dans les contrats de licence. Le § 20 déclare nuls et de nul effet les contrats relatifs à l'acquisition ou à l'exploitation d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou des droits sur une nouveauté végétale, dans la mesure où ces contrats imposent à l'acquéreur ou au licencié des restrictions commerciales allant au delà de celles qui sont conditionnées par le contenu même du droit de propriété industrielle. La loi reconnaît ainsi que les restrictions qui ne dépassent pas les limites des droits exclusifs conférés par la législation sur la propriété industrielle ne sont pas criticables du point de vue du droit sur les cartels. Les principaux cas de restrictions ainsi admises sont mentionnés expressément: les restrictions relatives au genre, à l'étendue, à la quantité, au territoire ou à la période d'exploitation d'un droit de propriété industrielle ne dépassent pas les limites fixées par la législation sur la propriété industrielle.

L'interdiction de principe prévue par la loi comporte, selon le § 20, alinéa 2, un certain nombre d'autres exceptions

justifiées dans des circonstances spéciales relevant du domaine de la technique ou de l'économie. C'est ainsi que l'interdiction prononcée par l'alinéa 1 ne s'applique pas

- a) aux restrictions imposées au licencié<sup>9)</sup> qui se justifient par l'intérêt du concédant à assurer une exploitation rationnelle, du point de vue technique, de l'objet protégé;
- b) aux conditions imposées au licencié en ce qui concerne le prix de l'objet protégé;
- c) aux obligations imposées au licencié en ce qui concerne la communication de ses expériences ou l'octroi réciproque de licences sur les inventions qui en améliorent une première ou permettent d'en assurer l'application;
- d) à l'obligation imposée au licencié de ne pas attaquer en nullité le brevet d'invention;
- e) aux obligations imposées au licencié en ce qui concerne la réglementation de la concurrence sur les marchés étrangers.

Ces obligations ne peuvent toutefois dépasser la durée légale de protection du droit de propriété industrielle en question.

Selon l'alinéa 3 du même § 20, l'autorité compétente en matière de cartels peut en outre, sur requête des intéressés, autoriser la conclusion d'un contrat imposant des restrictions dépassant le contenu légal du droit concédé non comprises dans les exceptions prévues par l'alinéa 2. Il pourra en être ainsi lorsque la liberté d'action commerciale du licencié ou de toute autre entreprise ne s'en trouve pas limitée outre mesure et que les restrictions prévues ne constituent pas une entrave insupportable au jeu de la concurrence sur le marché. L'Office fédéral des cartels à Berlin a plusieurs fois déjà fait usage de cette faculté<sup>10)</sup>.

Selon le § 21, la réglementation prévue par le § 20 en ce qui concerne les contrats portant sur des brevets, des modèles d'utilité ou des nouveautés végétales — à l'exception des marques de fabrique et de commerce et des droits d'auteur! — est applicable par analogie aux contrats portant sur l'utilisation des inventions, procédés de fabrication, constructions, etc. (*know how*) et nouveautés végétales non protégés légalement, dans la mesure où il s'agit là de secrets d'une entreprise.

2. Le deuxième point à signaler est celui de la réglementation relative à la *fixation verticale des prix* pour des articles de marque. Le § 15 de la loi, nous l'avons déjà dit, déclare en principe que la fixation verticale des prix et des autres conditions de vente est nulle et de nul effet. Cette interdiction de principe comporte, en vertu du § 16, deux exceptions importantes en faveur des articles de marque et des produits d'édition. Aux termes de l'alinéa 1, le § 15 n'est pas applicable lorsque, en fait ou en droit,

- a) une entreprise impose à celui qui achète ses articles de marque, lesquels se trouvent en compétition avec des produits semblables provenant d'autres fabricants ou maisons commerciales, ou lorsque

<sup>9)</sup> Il en est de même — dans le cas présent comme dans les suivants — en ce qui concerne les relations entre l'acquéreur d'un droit de propriété industrielle et le cédant.

<sup>10)</sup> Voir à ce sujet la décision rendue le 19 février 1959, *GRUR Austral.*, 1959, p. 252; nous y reviendrons plus en détail à une autre occasion.

<sup>7)</sup> Voir note 2 ci-dessus.

<sup>8)</sup> *GRUR*, 1957, p. 542; *Prop. ind.*, 1958, p. 41/42.

b) une maison d'édition impose à celui qui achète ses produits l'obligation de convenir de prix fixes en cas de vente, ou d'imposer à ses propres acheteurs la même obligation jusqu'à la vente au dernier acheteur.

L'alinéa 2 définit l'article de marque comme étant un produit dont l'entreprise qui en impose le prix garantit une qualité stable ou améliorée lors de la livraison et qui porte, sur elle-même ou sur son emballage, un signe qui en rappelle la provenance (raison de commerce, marque verbale ou figurative).

La fixation du prix des produits d'édition, c'est-à-dire la détermination par l'éditeur du prix de vente des livres dans les librairies, répond à une ancienne coutume dans le domaine de l'édition. Elle est valable sans autres conditions préalables. En revanche, la fixation des prix des articles de marque n'est valable que si elle a été communiquée à l'Office fédéral des cartels. La communication doit être accompagnée d'indications complètes sur tous les prix demandés par le fabricant à chacun des revendeurs, à tous les échelons, ainsi que sur les marges de bénéfice (al. 4).

Selon le § 17, l'autorité compétente en matière de cartels peut, d'office ou sur requête d'un acheteur, déclarer nulle et de nul effet la fixation du prix d'un produit, avec effet immédiat ou pour un avenir déterminé, lorsque les conditions prévues par le § 16 ne sont pas ou ne sont plus remplies, lorsque la fixation des prix donne lieu à des abus ou lorsqu'elle est de nature, éventuellement en liaison avec d'autres restrictions à la concurrence, de renchérir inconsidérément le produit ou d'empêcher une baisse des prix ou d'entraver la fabrication ou l'écoulement du produit. Signalons en outre que tous les contrats prévoyant une fixation des prix doivent être rédigés par écrit (§ 34). Cette règle vaut aussi pour la fixation des prix dans le domaine de l'édition.

3. Il convient de mentionner enfin les prescriptions contenues dans la première partie, chapitre 5, relatives à l'établissement et à l'enregistrement des *règles de concurrence* (§§ 28 à 33). Ce chapitre, qui n'avait pas été prévu dans le projet du Gouvernement, n'a été inséré dans la loi qu'au cours des derniers débats devant le Parlement. L'initiative en revient aux milieux de l'économie, qui s'étaient référés à l'exemple des *Fair Trade Practices* adoptées par les Etats-Unis d'Amérique. Le § 28, alinéa 1, de la loi autorise les associations économiques et professionnelles à établir des règles de concurrence applicables dans leur secteur. Elle entend par là des prescriptions destinées à régler la concurrence exercée par les entreprises entre elles, en vue de mettre fin aux pratiques contraires aux principes d'une concurrence loyale et d'encourager l'exercice d'une concurrence conforme à ces mêmes principes (al. 2).

Le désir d'établir et de faire reconnaître des règles de concurrence s'explique du fait qu'il n'est guère possible à un commerçant, bien que la clause générale prévue par le § 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale englobe comme on le sait la plupart des actes contraires à une loyale concurrence, de reconnaître clairement, au vu du texte même de la loi, quels sont les actes de concurrence contraires ou non à cette loi. La jurisprudence est certes abondante, mais elle est très

souvent ignorée du commerçant, tout particulièrement du petit commerçant. L'établissement de règles de concurrence exposant, dans le langage propre au commerçant et compte tenu des conditions régnant dans le secteur économique qui l'intéresse, les cas d'interdiction prononcée par la loi et la jurisprudence à laquelle cette loi a donné lieu répond donc à un besoin. Dans la mesure où elles se bornent ainsi à donner une interprétation des principes énoncés par la loi sur la concurrence déloyale, les règles de concurrence peuvent être approuvées sans réserve. Aucune objection à faire non plus lorsqu'elles traitent d'actes de concurrence dont la licéité n'a pas encore été reconnue clairement par les tribunaux et qui vraisemblablement tombent plutôt sous le coup de l'interdiction prononcée par la loi. Là où des difficultés surgissent, c'est lorsque les règles de concurrence interdisent des actes considérés comme licites par la loi sur la concurrence déloyale ou la législation accessoire. En effet, la convention portant sur l'interdiction de certains actes de concurrence pourrait constituer une entrave à la liberté de mouvement des membres de l'association, c'est-à-dire une restriction à la concurrence, inadmissible selon le § 1<sup>er</sup> de la loi contre les restrictions à la concurrence. On voit donc se manifester ici le rôle différent et les effets contradictoires des deux lois en présence. La loi contre les restrictions à la concurrence entend, pour des raisons de politique commerciale, garantir le libre exercice de la concurrence. Pour des raisons de moralité avant tout, la loi sur la concurrence déloyale entend sauvegarder les principes d'une pratique loyale de la concurrence. En ce sens, elle complète la loi contre les restrictions à la concurrence car celle-ci, à son tour, n'entend pas favoriser autre chose qu'une concurrence loyale et non pas n'importe quelle concurrence déchaînée. Il s'ensuit donc que les deux lois sont également consacrées à la protection d'une concurrence basée sur les propres efforts du commerçant.

Il y a lieu de tenir compte de ces considérations au moment d'apprécier si telles règles de concurrence sont admissibles ou non. Cet examen incombe à l'autorité compétente en matière de cartels, auprès de qui les associations économiques et professionnelles peuvent demander l'inscription, dans un registre spécial, des règles de concurrence établies par elles. L'enregistrement peut être refusé lorsque les règles de concurrence sont contraires aux prescriptions de la loi contre les restrictions à la concurrence ou de la loi sur la concurrence déloyale et de la législation accessoire. En cas d'enregistrement, les conventions par lesquelles les intéressés s'engagent à respecter les règles de concurrence établies ne sont plus considérées comme des ententes faisant entrave à la concurrence, au sens du § 1<sup>er</sup> de la loi contre les restrictions à la concurrence. Il conviendra de suivre avec une attention particulière la façon dont les autorités compétentes en matière de cartels appliqueront ces dispositions. Ce n'est qu'après un certain temps que l'on pourra juger de la valeur de la nouvelle institution. Il sera également intéressant d'observer l'influence que cette nouvelle pratique aura sur la jurisprudence des tribunaux ordinaires en matière de concurrence déloyale.

III. — Mentionnons enfin la loi portant révision de la loi sur la concurrence déloyale, de la loi sur les primes et de la loi sur les rabais. Cette loi, qui date du 11 mars 1957<sup>11)</sup>, poursuit un but analogue, sous certains aspects, à celui des prescriptions relatives aux règles de concurrence dont nous venons de parler. La loi prévoit en son § 27, lettre a), le rétablissement des *offices de conciliation pour le règlement des litiges en matière de concurrence*. Les organes de conciliation, qui avaient travaillé avec succès à partir de 1932, avaient cessé de fonctionner en 1945. Ils ont essentiellement pour but de permettre à de petits industriels ou commerçants d'essayer d'obtenir devant un collège d'experts, en une procédure rapide et peu dispendieuse, un règlement à l'amiable de leurs différends en matière de concurrence. Les organes de conciliation sont institués auprès des Chambres de l'industrie et du commerce. Ils se composent d'un juriste, en qualité de président, et de deux experts choisis parmi les industriels de la branche, en qualité d'assesseurs. Chaque industriel ou commerçant peut contraindre la partie adverse à comparaître devant l'organe de conciliation lorsque l'acte de concurrence incriminé a trait au commerce avec les derniers acheteurs. Dans les autres cas, l'assentiment de la partie adverse est nécessaire. L'organe de conciliation ne peut que soumettre aux parties une proposition de règlement, sans pouvoir cependant trancher le différend.

## B. Jurisprudence

### I. Droit sur les inventions, les brevets et les modèles d'utilité

#### 1. Droit sur les inventions

a) Dans un arrêt rendu en date du 13 juillet 1956<sup>12)</sup>, la Cour fédérale eut à se prononcer sur la question de savoir si un inventeur engagé à titre de collaborateur libre pouvait réclamer une rémunération spéciale pour une invention dont il était l'auteur. Le demandeur, qui était médecin, avait été engagé par la défenderesse, une fabrique de produits chimiques, à titre de collaborateur libre, depuis l'automne 1943. Il avait pour tâche de conseiller la fabrique au sujet de la composition des produits pharmaceutiques de sa fabrication et de lui faire des propositions en vue de leur amélioration. Il recevait pour ce travail un honoraire. C'est au cours de son activité dans la fabrique qu'il mit au point une nouvelle préparation, en collaboration avec les chimistes occupés par la défenderesse. Il intenta une action en vue notamment d'obtenir le versement d'une rémunération spéciale de 10 % du chiffre d'affaires réalisé grâce à la nouvelle préparation. L'action avait été admise par le *Londgericht*, tandis qu'elle avait été rejetée par la Cour d'appel.

La Cour fédérale cassa en partie ce dernier arrêt et reconnut au demandeur le droit à une rémunération, bien qu'en sa qualité de collaborateur libre, il ne pût se réclamer des règles prévues par les ordonnances de 1942/1943<sup>13)</sup> relatives aux rémunérations dues aux employés. La Cour déclara que le contrat passé entre les parties devait être assimilé à un contrat de travail; dans ces conditions, le demandeur pouvait,

selon les règles de la bonne foi et même en l'absence de toute disposition contractuelle expresse, réclamer une rémunération spéciale pour une prestation extraordinaire sortant du cadre des obligations assumées par le contrat de travail, du moment que cette prestation procurait à l'employeur un enrichissement appréciable. De l'avis de la Cour, cette solution était conforme à des principes de droit généralement reconnus et qui ont également trouvé leur expression dans les ordonnances de 1942/1943 relatives aux rémunérations dues aux employés.

Cet arrêt conserve un intérêt certain même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les inventions d'employés du 25 juillet 1957<sup>14)</sup>, bien qu'aux termes de cette loi, l'obligation de verser une rémunération soit réglée non pas d'après le principe de la prestation spéciale mais, comme nous l'avons dit, d'après le principe du monopole.

b) L'arrêt rendu en date du 1<sup>er</sup> novembre 1956<sup>15)</sup> par la Cour fédérale du travail se fonde sur les mêmes considérations. Il s'agissait en l'espèce de savoir si une rémunération spéciale pouvait être réclamée pour une prestation créatrice dépassant le cadre des obligations assumées par le contrat de travail, en vertu du droit applicable jusqu'en 1942, lequel ne prévoyait pas de réglementation spéciale en ce qui concerne les inventions faites par des employés. La Cour prononça que la rémunération était due seulement lorsque la prestation spéciale fournie par l'employé revêtait une certaine valeur du point de vue économique et pouvait être exploitée industriellement.

#### 2. Brevets d'invention

##### a) Conditions de la brevetabilité

Les jugements qui ont trait aux conditions de la brevetabilité sont les plus intéressants parmi ceux qui ont été rendus au cours de ces dernières années en matière de brevets d'invention.

(1) En ce qui concerne l'exigence de la *nouveauté* de l'invention, rappelons tout d'abord une série de décisions rendues par le *Potentamt* allemand sur la question de savoir dans quelle mesure la mise à la disposition du public, dans les salles de lecture des Offices de brevets, des pièces accompagnant une demande de brevet étrangère (dessins, description, etc.) s'oppose à la nouveauté d'une invention déposée en Allemagne. On sait que selon une jurisprudence récente du *Patentamt* aussi bien que des tribunaux, jurisprudence dont nous avons donné un compte rendu détaillé dans cette revue<sup>16)</sup>, les pièces accompagnant une demande de brevet s'opposent à la nouveauté d'une invention dès le moment où le public a la possibilité de prendre connaissance aussi bien de leur existence que de leur contenu. Dans sa décision du 7 août 1953<sup>17)</sup>, le Grand Sénat du *Patentamt* avait laissé ouverte la question de savoir si ces principes étaient également applicables aux pièces accompagnant une demande de brevet étrangère. Aucun doute ne peut subsister toutefois à

<sup>11)</sup> *GRUR*, 1957, p. 330.

<sup>12)</sup> *GRUR*, 1956, p. 500 — «Capysal».

<sup>13)</sup> *Prop. ind.*, 1942, p. 135; 1943, p. 102.

<sup>14)</sup> Voir ci-dessus, lettre A, chiffre I.

<sup>15)</sup> *GRUR*, 1957, p. 338.

<sup>16)</sup> *Prop. ind.*, 1956, p. 186 et suiv.

<sup>17)</sup> *GRUR*, 1953, p. 384; voir *Prop. ind.*, 1956, *loc. cit.*

ce sujet, puisque selon le droit allemand sur les brevets, tout imprimé s'oppose à la nouveauté de l'invention, quel que soit le lieu où il paraît. C'est pourquoi les pièces accompagnant une demande de brevet étrangère ont été par la suite considérées, à de nombreuses reprises, comme des « imprimés publics » opposables à la nouveauté de l'invention. C'est dans ce sens que s'est prononcée la 6<sup>e</sup> Chambre des recours (*Beschwerdesenat*), par décision du 18 avril 1956<sup>18)</sup>, en ce qui concerne les pièces d'une demande de brevet déposée en Suède; de même, la 4<sup>e</sup> Chambre des recours, par décision du 23 novembre 1956, en ce qui concerne les pièces d'une demande de brevet déposée en Autriche et les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Chambres des recours, par décisions des 18 janvier et 22 février 1957<sup>19)</sup>, en ce qui concerne les pièces, non publiées, relatives à des brevets belges.

Parmi les arrêts rendus par la Cour fédérale, nous signalerons seulement, à ce propos, celui du 17 octobre 1958<sup>20)</sup>. Il s'agissait de savoir si un échange d'idées fait par correspondance ou de vive voix entre le fournisseur d'une machine et le sous-fournisseur était suffisante pour admettre que l'invention avait été employée publiquement dans le pays avant le dépôt de la demande de brevet. La Cour répondit par la négative. Il est vrai, dit-elle, que l'usage public préalable peut aussi résulter de la mise en vente d'un objet qui n'est pas encore fabriqué et qui n'existe donc qu'à l'état de projet. Il n'y a cependant mise en vente publique que si l'on peut admettre en l'espèce, d'après les expériences du monde des affaires, que les connaissances acquises par le destinataire de l'offre seront divulguées auprès de tiers quelconques. Dans le cas toutefois où deux entreprises échangent des propositions en vue de faire à une maison étrangère une offre de livraison, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les données techniques ainsi échangées soient communiquées à des tiers. Le fournisseur n'a pas d'intérêt, en effet, à livrer ses plans au public, autrement dit à la concurrence.

(2) Deux arrêts de la Cour fédérale ont trait à l'exigence d'un *niveau suffisant de l'invention*<sup>21)</sup>. Le premier, qui date du 7 décembre 1956<sup>22)</sup>, a confirmé un principe reconnu depuis longtemps, à savoir qu'une invention peut atteindre un niveau suffisant du fait qu'elle met fin à un préjugé d'ordre technique<sup>23)</sup>. Pour que cette condition soit réalisée, ainsi poursuit la Cour, il faut toutefois que le préjugé ait revêtu un caractère général. Il ne suffit pas que l'application pratique de l'invention ait été jugée avec scepticisme par le public intéressé.

Le deuxième arrêt, qui date du 3 mai 1957<sup>24)</sup>, traite du problème du niveau de l'invention à propos de produits de masse. L'invention faisant l'objet du brevet litigieux permettait de fabriquer d'une façon nouvelle, plus simple et à meilleur marché, un produit de masse — il s'agissait en l'espèce de sièges rembourrés. Du moment que personne auparavant

n'avait trouvé de solution semblable, bien que le besoin s'en fût sentir depuis longtemps, on peut admettre, ainsi prononça la Cour, que l'invention représente une prestation qui dépasse les possibilités ordinaires de l'homme de métier moyennement qualifié, et que par conséquent elle atteint un niveau suffisant.

(3) Une série d'autres décisions traitent de questions relatives à l'exigence d'un *caractère industriel ou technique de l'invention*. Il convient de signaler en premier lieu l'arrêt rendu par la Cour fédérale en date du 21 mars 1958<sup>25)</sup>. Il s'agissait de savoir si un bulletin de participation à un concours ou à un vote, comprenant des lignes et des caractères destinés à recevoir des inscriptions, constituait une invention brevetable. La Cour se prononça de façon négative. La genèse de la loi sur les brevets d'invention, aussi bien que son sens général et le but qu'elle poursuit, montre qu'il faut entendre par invention une connaissance nouvelle applicable dans le domaine de la technique, c'est-à-dire une indication permettant d'obtenir un résultat d'ordre technique par la solution d'un problème technique, par des moyens d'ordre technique. Si le résultat obtenu par l'invention — en l'espèce par le bulletin de participation à un concours ou à un vote — est de caractère économique ou relève du domaine de l'organisation, et non pas de la technique, on n'a pas affaire à une invention brevetable, mais à une simple « indication qui s'adresse à la raison humaine ».

Dans la décision qu'elle rendit en date du 5 novembre 1958<sup>26)</sup>, la 5<sup>e</sup> Chambre des recours du *Patentamt* eut à s'occuper d'un état de fait assez spécial. Le demandeur avait déposé une demande de brevet pour une recette de cuisine, ou plus précisément pour un procédé de préparation d'un plat au fromage qui était caractérisé par un goût d'une nuance spéciale. Le *Patentamt* estima que l'invention n'était pas brevetable. Certes, dit-il, les procédés applicables à la fabrication ou au traitement des denrées alimentaires et dont le but est d'obtenir une amélioration du goût de ces denrées peuvent être protégés lorsqu'ils ont pour effet de produire une modification clairement définissable et constatable du goût ou de l'arôme. Tel serait, par exemple, un procédé destiné à enlever aux graines de soya leur goût amer. Si, en revanche, le procédé permet simplement d'obtenir un goût d'une nuance particulière, sans qu'on puisse lui reconnaître en même temps des avantages techniques pour la fabrication du produit, il ne remplit pas les conditions nécessaires pour être breveté. En ce cas, le progrès réalisé ne relève pas de la technique, seul domaine accessible à la protection assurée par le brevet, mais du goût ou de l'esthétique, qui sont entièrement soumis à l'appréciation subjective des consommateurs.

(4) La même Chambre des recours eut à se prononcer, dans une décision datée du 17 septembre 1958<sup>27)</sup>, sur la question de la brevetabilité des *nouveautés végétales*. Une demande de brevet avait été déposée pour un procédé de culture d'une variété de rose, tirée de deux souches déterminées. L'oppo-

18) *Bl. f. PMZ*, 1956, p. 224.

19) *Bl. f. PMZ*, 1957, p. 150; *Mitt.*, 1957, p. 58.

20) *GRUR*, 1959, p. 178 — «Heizplatte» (plaque chauffante).

21) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1956, p. 189.

22) *GRUR*, 1957, p. 212 — «Karbon-Ofen» (fourneau à carbure).

23) La Cour s'était déjà exprimée en ce sens dans son arrêt du 21 octobre 1952, *GRUR*, 1953, p. 86; voir *Prop. ind.*, 1956, p. 189.

24) *GRUR*, 1957, p. 543 — «Polstersessel» (siège rembourré).

25) *GRUR*, 1958, p. 602.

26) *Bl. f. PMZ*, 1959, p. 14 — «Käsegericht» (plat au fromage).

27) *Bl. f. PMZ*, 1959, p. 70.

sant contesta la brevetabilité de l'invention en affirmant que le procédé, loin d'être nouveau, était d'un usage courant. La Chambre des recours rejeta cet argument et déclara que, dans le cas des inventions relatives à des nouveautés végétales, la prestation créatrice pouvait consister, le cas échéant, simplement dans le choix de souches bien déterminées et propres à réaliser le progrès recherché. Pas plus que dans le cas des procédés par analogie appliqués en chimie, le fait que certaines opérations d'un procédé de culture (croisement, sélection ou multiplication par voie asexuée) sont couramment pratiquées n'empêche pas que l'invention puisse être brevetée. Peu importe également, pour que l'invention soit brevetable, que le procédé soit effectivement répété par ceux qui utiliseraient l'invention. Il suffit que, théoriquement, le procédé puisse être répété.

Cette décision revêt une grande importance, car elle réfute, par des arguments qui emportent la conviction, les principales objections formulées par les adversaires de la brevetabilité des nouveautés végétales. La Chambre des recours a ainsi complété et confirmé sa décision du 5 avril 1957<sup>29)</sup>. A ce moment déjà, elle avait admis le principe de la brevetabilité des nouveautés végétales et considéré comme admissibles les revendications ayant pour objet le résultat matériel du procédé de culture, le nouveau produit lui-même.

(5) Signalons enfin deux décisions, également rendues par la 5<sup>e</sup> Chambre des recours et qui traitent de l'interdiction de breveter des remèdes. Dans la décision rendue en date du 12 décembre 1958<sup>29)</sup>, il s'agissait de savoir si un produit destiné à supprimer l'envie de couvrir chez les animaux de basse-cour devait être considéré comme un remède non brevetable. La Chambre des recours répondit par la négative. Elle fit remarquer que l'envie de couvrir des volatiles ne constituait pas une maladie. Les produits donnés à des animaux sains en vue d'améliorer leur production constituent des inventions qui relèvent de la technique et peuvent être brevetées — si les autres conditions de la brevetabilité sont réalisées — même lorsqu'ils agissent par une réaction sur des fonctions physiologiques de l'animal.

La 5<sup>e</sup> Chambre des recours rendit une décision semblable en date du 23 février 1959<sup>30)</sup>. Elle déclara qu'un produit destiné aux soins de la peau et renfermant une substance active permettant de donner à la peau un aspect ferme et rajeuni constituait un véritable produit cosmétique et que, par conséquent, il ne devait pas être assimilé à un remède au sens du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi sur les brevets. Il est vrai que le produit agit grâce à une action physiologique exercée sur l'organisme humain. Mais le raffermisssement de la peau constitue un embellissement du corps humain, c'est-à-dire une opération qui relève de l'esthétique. Il ne s'agit donc pas de la guérison, de l'allègement ou de la prévention d'une maladie.

(A suivre)

## Chronique des institutions internationales

### Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

La Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, dont le siège est à Paris, nous a informé que pour l'exercice 1960/61 son Bureau a été constitué comme suit: Président: Casimir Massalski; Vice-président: Pierre Devant; Trésorier: Georges Houssard; Secrétaire: Jacques Corre.

## Bibliographie

Codice della Proprietà Industriale e del Diritto d'Autore (Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur), par *Eduardo Bonasi Benucci* et *Mario Fabiani*. Un volume relié de 2019 pages, 17 × 12 cm.

Sous le nom de Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sous la direction du regretté Professeur Tullio Ascarelli, ses assistants et collaborateurs ont rédigé un recueil complet de la législation en matière de propriété intellectuelle.

La première partie concerne la législation italienne en vigueur en matière de propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, concurrence déloyale et consorciats) et de droit d'auteur (y compris le théâtre, le cinéma, la radio-diffusion, la télévision et la presse). Les plus importantes des lois actuellement abrogées figurent également dans cet ouvrage, qui donne ainsi un aperçu complet de l'évolution juridique en la matière et facilite la solution des problèmes de droit transitoire.

La deuxième partie concerne les Conventions internationales: conventions plurilatérales dans leurs différents textes et non seulement dans leur version la plus récente, et accords bilatéraux conclus entre l'Italie et les autres pays.

Dans la troisième partie sont publiées les lois nationales en vigueur dans tous les pays de la Communauté économique européenne autres que l'Italie (dont l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, dans le Royaume-Uni et en Suisse.

Enfin, cet ouvrage se termine par deux tables des matières, l'une alphabétique et l'autre systématique, ce qui rend sa consultation très rapide.

Ce Code est mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1960; une annonce signale la publication périodique de suppléments.

Nous n'avons constaté aucune lacune dans cet ouvrage, qui n'est pas seulement destiné aux juristes italiens, puisque la plupart des textes qui y sont insérés sont publiés dans leur langue originale. Ce volume constitue un instrument de travail précieux pour l'étude des questions posées par le vaste domaine de la propriété intellectuelle, qui devient chaque jour plus importante. Il sera certainement appelé à rendre de très grands services.

G. R.

<sup>29)</sup> GRUR, 1957, p. 337.

<sup>29)</sup> Bl. f. PMZ, 1959, p. 71.

<sup>30)</sup> Bl. f. PMZ, 1959, p. 172.